Commune de Cuiseaux

Plan Local d'Urbanisme

de CUISEAUX

IV. Règlement

Version 4 du 20 octobre 2026

Révision prescrite le 3 mai 2018

Dossier arrêté

PLU approuvé le

Vu pour rester annexé à la délibération

du Conseil municipal du

SOLIHA SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

JURA SAÔNE-ET-LOIRE

32 rue Rouget de Lisle - BP 20460 - 39007 LONS LE SAUNIER CEDEX

☎ : 03 84 86 19 10

Email : contact@jura.soliha.fr **site internet :** www.jura.soliha.fr

SCIENCES ENVIRONNEMENT

Bureau d'études d'ingénierie, conseils et services

AGENCE DE BESANCON – Siège social - 6, boulevard Diderot - 25000 BESANCON

☎ : 03.81.53.02.60

Email : besancon@sciences-environnement.fr

site internet : www.sciences-environnement.fr

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 5

TITRE II – ZONES U 17

CHAPITRE 1 : ZONE UAP **18**
CARACTÈRE DE LA ZONE 18
SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES 19
SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 20
SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX 22

CHAPITRE 2 : ZONE UC **24**
CARACTÈRE DE LA ZONE 24
SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES 25
SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 26
SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX 30

CHAPITRE 4 : ZONE UL **33**
CARACTÈRE DE LA ZONE 33
SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES 33
SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 34
SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX 35

CHAPITRE 5 : ZONE UY **38**
CARACTÈRE DE LA ZONE 38
SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES 39
SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVRIONNEMENTALE ET PAYSAGERE 40
SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX 43

TITRE III – ZONES AU 45

CHAPITRE 1 : ZONE 1AUP **46**
CARACTÈRE DE LA ZONE 46
SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES 47
SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 48
SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX 52

CHAPITRE 2 : ZONE 1AUY **54**
CARACTÈRE DE LA ZONE 54
SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES 55
SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 56
SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX 58

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES 60

ZONE A **61**
CARACTÈRE DE LA ZONE 61
SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES 62

SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 64
SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX..... 68

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES..... 70

ZONE N **71**
CARACTÈRE DE LA ZONE 71
SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES 72
SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 73
SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX..... 74

ANNEXE 76

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de **CUISEAUX.**

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

- Les articles L 424-1 et R 111-1, R 111-2, R 111-4, R-111-23, R111-25 à R111-25-15, R 111-26 et R 111-27 du code de l'urbanisme ;
- Les servitudes d'utilité existantes ou à créer, s'appliquant sur le territoire communal concerné.

Le Site Patrimonial Remarquable de la commune de Cuiseaux présente un règlement qui complète et s'impose au présent règlement pour les secteurs concernés. Pour rappel, toute démolition est soumise à autorisation préalable à l'intérieur de ce périmètre.

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

1 - Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en zones urbaines (U), en zone à urbaniser (AU), en zones agricoles (A) et en zone naturelles et forestières (N), dont les délimitations sont reportées sur les documents graphiques constituant les pièces n° 3 du dossier.

Ces zones comportent le cas échéant des terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer ; y figurent également les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont la liste est jointe au plan de zonage.

De nombreuses zones comportent un indice **« p »** qui correspond aux secteurs soumis aux dispositions du Site Patrimonial Remarquable (SPR). Cette indication permet une meilleure prise en compte de la servitude.

2 - Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II repérées aux plans par les indices correspondants sont :

La zone **UAp**, zone qui comprend le centre ancien de **CUISEAUX**

La zone **UC** , zone qui correspond aux zones urbaines périphériques. Elle comprend un secteur **UCp** qui correspond au secteur de la zone soumis aux dispositions du Site Patrimonial Remarquable (SPR).

La zone **UL** réservée aux équipements et aux loisirs. Elle comprend un secteur **ULp** qui correspond au secteur de la zone soumis aux dispositions du Site Patrimonial Remarquable (SPR).

La zone **UY**, zone réservée aux activités à vocation industrielle, artisanale et commerciale. Elle comprend :

Un secteur **UYa** correspondant à l'espace à l'Ouest de la RD1083, qui fait l'objet de prescriptions particulières.

Un secteur **UYb** correspondant à la zone de transition entre la zone d'activité et un secteur d'habitat et dans laquelle on admet seulement des constructions à usage de bureaux ou de service.

Un secteur **UYp** qui correspond au secteur de la zone soumis aux dispositions du Site Patrimonial Remarquable (SPR).

3 - Les zones à urbaniser auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III repérées aux plans par les indices correspondants sont :

La zone **1AUp**, zone à urbaniser à la périphérie immédiate de laquelle les équipements ont une capacité suffisante. C'est une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation mixte. Elle comporte un indice « p »car soumise aux dispositions du Site Patrimonial Remarquable (SPR) et un indice « a,b ou c » indiquant la mise un place d'un échéancier défini dans ~~le règlement ou~~ la pièce OAP.

La zone **1AUYb**, zone à urbaniser à la périphérie immédiate de laquelle les équipements ont une capacité suffisante. C'est une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'activité. L'indice « b » indique que les destinations autorisées doivent être compatibles avec un quartier d'habitation

4 - Les zones agricoles auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV repérées aux plans par les indices correspondants sont :

La zone **A**, zone agricole pouvant accueillir les constructions nécessaires à l'activité agricole.

Des secteurs **Ap1,Ap2 et Ap3** avec des destinations autorisées différentes en lien avec les dispositions des sous-secteurs du Site Patrimonial Remarquable (SPR)

5 - Les zones naturelles ou forestières auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V repérées aux plans par les indices correspondants sont :

La zone **N**, zone naturelle strictement protégée.

Des secteurs **Np1 et Np2** avec des destinations autorisées différentes en lien avec les dispositions des sous-secteurs du Site Patrimonial Remarquable (SPR).

ARTICLE 4 - ADAPTATION MINEURES – IMMEUBLES BATIS EXISTANTS – EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les adaptations mineures sont possibles en lien avec les articles du code de l'urbanisme en vigueur et notamment pour les reconstructions des bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle ou pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Ces adaptations mineures doivent être motivées, ne peuvent porter que sur les articles 2 à 10 de chaque règlement de zone et sont exclusives de tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

- Articles L. 111-15 et L. 111-23 du CU

« Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa **reconstruction à l'identique** est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »

« La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment ».

ARTICLE 5 - AMENAGEMENTS APPORTES AUX REGLES RELATIVES A L'IMPLANTATION ET A LA HAUTEUR DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

Si l'économie du projet le justifie ou si les caractéristiques techniques l'imposent, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, indiquées aux articles du règlement des zones, et les règles de hauteur et d'aspect extérieur, indiquées aux articles du règlement des zones ne sont pas applicables aux équipements, constructions et installations d'intérêt collectif et

services publics, notamment aux ouvrages techniques (coffrets et armoire électriques, postes de transformation, de répartition, postes de détente, clôtures, abris bus, local poubelles, etc…) nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des services publics (ou opérateurs privés intervenant dans les domaines équivalents : télécommunications...) mais aussi aux constructions d'intérêt public où une implantation, hauteur, aspect extérieur… différentes est nécessaire pour répondre au mieux aux besoins des services publics et/ou dans le but de souligner leur rôle symbolique.

Ces dispositions concernent notamment les ouvrages de RTE définis comme « équipements d'intérêt collectif et services publics » et les lignes électriques HTB qui peuvent déroger aux différents articles dans les zones où elles sont présentes

ARTICLE 6 : APPRECIATION DES REGLES EDICTEES AU REGARD DE L'ENSEMBLE D'UN PROJET

R 151-21

« […]Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose ».

Cette disposition ne s'appliquera pas sur le territoire de Cuiseaux.

ARTICLE 7 : PERMIS DE DEMOLIR

La démolition de tout ou partie des bâtiments existants devra faire l'objet d'une demande de permis de démolir sur tout le territoire communal de Cuiseaux au vu de la délibération du conseil municipal en date du ……..…...

Les démolitions sont en outre définies de façon stricte pour certains bâtiments concernés par le SPR.

ARTICLE 8 : CLOTURES

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur tout le territoire communal de Cuiseaux, au vu de la délibération du conseil municipal en ce sens du _____ prise en application du d) de l'article R421-12 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 : RAVALEMENT DE FACADES

Les travaux de ravalement de façade nécessitent une déclaration préalable sur tout le territoire communal de Cuiseaux au vu de la délibération du conseil municipal en date du _____ et de l'application du SPR.

ARTICLE 10 : Eléments repérés en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

- En application de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, des inscriptions graphiques ont été définies. Tous les travaux effectués sur le patrimoine ainsi repéré sont précédés au minimum d'une déclaration préalable (article R.151-43 alinéas 4° et 5°). **Ils devront s'accorder au maintien et à la remise en état des éléments identifiés, en suivant les prescriptions prévues à ces effets**. Les prescriptions relatives à celles-ci sont :

Catégories	Prescriptions
Les alignements d'arbres, les bosquets et les haies	Soumis aux dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme : Les plantations d'alignement repérées sont à conserver, ou à créer à l'occasion d'interventions sur l'espace public. L'abattage exceptionnel d'un arbre ou d'une haie située dans un alignement à préserver ou sous forme de bosquet, repéré sur le plan de zonage doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune et être dûment justifié. Dans ce cas, celui-ci doit être compensé par la plantation d'un arbre au sein du même alignement ou d'un autre alignement repéré sur le plan, qu'il soit à préserver ou à créer. Il en est de même pour les haies dont la compensation s'applique en linéaire de haie supprimé et à compenser. L'OAP trame verte et Bleue indique les prescriptions pour les replantations et l'intérêt de la préservation de ces haies.
Les milieux humides, zones humides potentielles et mares	Des milieux humides et des zones humides potentielles, identifiés par différents organismes, sont repérés sur le plan de zonage au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Ils se différencient des « zones humides » dites avérées (zones qui ont fait l'objet de sondages sol et végétation). Ces éléments représentent des milieux naturels sensibles et sont à protéger. Ils doivent faire l'objet d'une attention particulière. En cas de projet autorisé dans le cadre du règlement écrit, les constructions seront admises à la condition de ne pas porter atteinte à une zone humide avérée dans le respect de la loi sur l'eau. L'application du SDAGE sera faite en cas de découverte de zone humide délimitée suivant les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009. Les mares sont à préserver. L'OAP Trame verte et Bleue définit les méthodes de préservation et de création en milieu agricole.
Les corridors écologiques	Des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue sont repérés dans les plans de zonage par une trame spécifique (flèche rose). Les constructions autorisées dans la zone A et N seront admises à la condition expresse de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité du corridor écologique ou de démontrer par des études plus précises leur prise en compte dans le projet présenté.

ARTICLE 11 : ARCHEOLOGIE

Les rappels législatifs et réglementaires suivant son applicables à l'ensemble du territoire communal :

- Code du patrimoine et notamment son Livre V,
- Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002,
- Loi modificative n°2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 ;
- Loi n°2004-804 du 9 août 2007 pour le soutien à la consommation et à l'investissement (article 17).

En application du code du patrimoine, articles L531-14 à 16 et R531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie (DRAC, tel : 03.80.68.50.50) soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Adresse 39 rue Vannerie CS 10578, 21005 DIJON.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L544-1 à L544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4 relatif aux dispositions pénales.

ARTICLE 12 : RISQUES ET NUISANCES

Sismicité

En vertu du décret 2010-1254 du 22/10/10 modifiant les articles L563.1 et R563.1 à R563.8 du code de l'environnement, (entrée en vigueur le 1er mai 2011), la commune est classée en zone de sismicité modérée. Les constructions devront donc respecter les règles générales de construction parasismique définies par l'arrêté du 22/10/2010.

Inondations

Le territoire n'est pas concerné par un plan de prévention de risques inondations. Des secteurs de nappe affleurante sont cependant présents avec sur la commune avec des sensibilités très élevées (sans être localisés avec précision). Les sous-sols enterrés peuvent y être interdits en application de L'article R111-2 du code de l'urbanisme. Le pétitionnaire, à travers son étude de sol, devra être vigilent quant à ce risque.

Feux de forêt et chutes d'arbres

En lien avec le SCoT et afin de prévenir des risques liés aux chutes d'arbres et feux de forêt, en lisière forestière est reporté sur le plan graphique une marge de recul induisant des secteurs de limitations de la constructibilité en zone urbaine, agricole et naturel avec l'interdiction de toutes constructions pour les parcelles inscrites dans une zone de recul de 25 m par rapport aux lisières des forêts ou si elles sont situées en forêt ou dans un boisement constitué. Seules des annexes et/ou des extensions limitées sont autorisées. Elles sont définies dans les articles 1 de chaque zone concernée.

Mouvements de terrain

Le territoire n'est pas concerné par un plan de prévention des risques mouvement de terrains. Il est concerné par un **risque d'affaissement ponctuel** défini sur le plan graphique et rendu inconstructible par le PLU.

Le territoire est concerné par des **aléas forts et moyens du phénomène retrait-gonflement des argiles**.

Application aux zones concernées par des aléas moyens ou forts :

Les articles R. 132-3 à 132-8 du Code de la construction et de l'habitation imposent dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles :

- à la vente d'un terrain constructible : le vendeur a l'obligation de faire réaliser une étude préalable lié à ce phénomène ;
- lors de la construction d'un ou de plusieurs bâtiments d'habitation collectifs ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements : le maitre

d'ouvrage à le choix soit de suivre les techniques particulières de construction édictées par voie réglementaire ou soit de suivre les techniques particulières de construction définies dans l'étude géotechniques de conception quand celle-ci a été réalisée.

Des consignes complémentaires concernant le risque lié au phénomène retrait-gonflement des argiles peuvent être trouvées dans le rapport de présentation ainsi que sur le site internet www.géorisques.gouv.fr

Nuisances sonores

Dans les secteurs affectés par le bruit repérés sur le plan de zonage, les nouvelles constructions devront comporter des mesures de protection contre le bruit, conformément à l'arrêté préfectoral du 9 Juin 1999.

Risques technologiques (pipeline et saumoduc)

De plus, dans les zones de dangers transcrits sur le plan graphique, devront être respectés les prescriptions de la société SPSE tel qu'annexées dans le présent règlement.

Nuisances – Lignes Haute-Tension (63KV et 400KV)

Afin de prendre en compte les contraintes de sécurité liées à la présence de lignes électriques aériennes à haute tension, les dispositions suivantes s'appliquent dans les zones concernées par ces ouvrages.

1. Ligne électrique 63 kV

Dans une bande de 10 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne électrique aérienne 63 kV, telle que reportée au règlement graphique, sont interdites :

- les constructions nouvelles à destination de logement ;
- les extensions de constructions existantes ayant pour objet ou pour effet de créer un logement supplémentaire ;
- les changements de destination ayant pour effet de créer un logement.

2. Lignes électriques 400 kV

Dans une bande de 30 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe de toute ligne électrique aérienne 400 kV, telle que reportée au règlement graphique, sont interdites :

- les constructions nouvelles à destination de logement ;
- les extensions de constructions existantes ayant pour objet ou pour effet de créer un logement supplémentaire ;
- les changements de destination ayant pour effet de créer un logement.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement, à l'entretien, à la maintenance ou à l'exploitation du réseau électrique restent autorisées sous réserve du respect des servitudes d'utilité publique applicables.

ARTICLE 13 : EMPLACEMENTS RESERVES

Des emplacements réservés sont délimités dans les plans de zonage en application de l'article L151-41 du code de l'urbanisme.

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

Toute occupation et utilisation du sol autre que celles définies dans la liste des emplacements réservés y sont interdites.

Par exception, les articles L. 433-1 et L. 433-3 du Code de l'urbanisme permettent la délivrance de permis de construire à caractère précaire sur des emplacements réservés, le bénéficiaire du permis de construire devant « enlever, sans indemnité, la construction et remettre, à ses frais, le terrain en l'état à la première demande du bénéficiaire de la réserve ».

Le PLU de Cuiseaux compte 3 emplacements réservés reportés sur les plans de zonage.

N°	Localisation	Objet	Bénéficiaire	Section	Parcelle	Surfaces m²
ER1	Station d'épuration - Lieu-dit le Breuil	Extension de la station d'épuration	Commune	ZN	92	15499
ER2	Chemin de Durtau	Elargissement de l'emprise publique pour faciliter la circulation	Commune	AB	15	7
				AB	7	18
				AB	8	16
				AB	768	22
ER3	Lieu-dit Meix Roussillon (proximité Friche Morey)	Aménagement d'une aire de stationnement et d'un cheminement doux	Commune	AC	182	256
				AC	142	31
				AC	224	15
				AC	59	41

ARTICLE 14 : RUES, CHEMINS ET SENTIERS repérés au titre du L. 151-38

Des rues, chemins et sentiers ont été repérés au titre du L. 151-38 sur différentes zones du PLU afin d'être conservés ou créés dans le cadre du schéma de déplacement des modes doux défini à l'échelle de la commune ou dans le cadre communautaire.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS SANITAIRES

– Expositions aux pollens et lutte contre l'ambroisie

Le choix des essences végétales ne peut se porter uniquement sur leurs résistances aux changements globaux à venir. La plantation d'espèces anémophiles dont le pollen est allergisant doit être évitée. Une fiche concernant la prise en compte de ces expositions est jointe en annexe du règlement.

– Lutte anti-vectorielle (moustique tigre)

Les ouvrages de rétention ou de régulation des eaux pluviales à ciel ouvert (noues, fossés, bassins) doivent être conçus pour s'infiltrer ou se vidanger totalement en moins de 48 heures après un événement pluvieux. À défaut, s'ils maintiennent de l'eau en permanence ou de manière prolongée, ils doivent favoriser l'implantation de prédateurs naturels (comme les poissons pour les mares ou les bassins d'agrément permanente) ou être couverts d'un dispositif hermétique de type moustiquaire fine.

Toutes les parties plates des constructions (toitures plates ou toitures terrasses…, terrasses sur dalle ou terrasses sur plot…, balcon …) admises par le règlement doivent avoir une pente minimale de 2 % afin d'éviter la stagnation des eaux de pluie et la prolifération des moustiques.

Une fiche récapitulant les actions de préventions à mettre en place pour lutter contre le moustique tigre est annexée au présent règlement.

ARTICLE 16 : DESTINATION ET SOUS-DESTINATION, QUELQUES PRECISIONS

Se reporter pour plus de définitions à la fiche destination en vigueur (actuellement celle du 2026-03-23) ou définie par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme (article R151-29 du CU).

Destinations	Sous-destinations
Exploitation agricole et forestière	**Exploitation agricole :** constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment celles destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production.
	Exploitation forestière : constructions et entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.
Habitation	**Logement :** constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination «hébergement». Cette sous-destination recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
	Hébergement : constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service, notamment maisons de retraite, résidences universitaires, foyers de travailleurs et résidences autonomie.
Commerce et activité de service	**Artisanat et commerce de détail :** constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle et constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
	Restauration : constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
	Commerce de gros : constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

Destinations	Sous-destinations
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle : constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.
	Hébergement hôtelier et touristique : constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.
	Cinéma : toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	**Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés** : constructions destinées à assurer une mission de service public, elles peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public, notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements et les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, celles conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains et les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale : équipements d'intérêt collectif destinés à l'enseignement, établissements destinés à la petite enfance, équipements d'intérêt collectif hospitaliers, équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
	Salles d'art et de spectacle : constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
	Équipements sportifs : équipements d'intérêt collectif destinés à l'exercice d'une activité sportive, notamment les stades, les gymnases et les piscines ouvertes au public.
	Lieux de Culte : constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux. Elle recouvre les établissements destinés à l'exercice d'un culte
	Autres équipements recevant du public : équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination «Equipement d'intérêt collectif et services publics». Cette sous-destination recouvre notamment les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	**Industrie :** constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire ou à l'activité industrielle du secteur secondaire et constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
	Entrepôt : constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

Destinations	Sous-destinations
	Bureau : constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaire, secondaire et tertiaire.
	Cuisine dédiée à la vente en ligne : constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique
	Centre de congrès et d'exposition : constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

ARTICLE 17 : Lexique

Le présent lexique s'appuie sur le Lexique National d'urbanisme en adaptant cependant certaines définitions.

1.1. Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

1.2. Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

1.3. Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

1.4. Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

1.5. Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

1.6. Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci . L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

La notion d'extension mesurée des constructions existants :

La "mesure" est appréciée vis-à-vis de trois critères :

- l'habitabilité : L'extension mesurée doit rendre mieux habitable un logement ou doit permettre l'exercice plus commode d'une activité sans en changer l'importance.

- Le potentiel du bâtiment : Si le bâtiment comprend des parties réhabilitables non utilisées, on évitera de recourir à des extensions qui ne serait alors pas mesurées eu égard au potentiel du bâtiment.

- la qualité du site : Plus le site est sensible ou à surveiller, plus il sera fait preuve de vigilance dans l'étendue, mais surtout dans les modalités de l'extension.

1.7. Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

1.8. Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

1.9. Hauteur

Sauf indication contraire précisée dans le règlement de la zone, la définition suivante de la hauteur est utilisée :

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

1.10. Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

1.11. Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

1.12. Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

TITRE II – ZONES U

CHAPITRE 1 : ZONE UAp

CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone UAp est une zone à caractère central, correspondant au bourg ancien de **CUISEAUX**. Cette zone est principalement destinée à l'habitat et aux commerces. Mais elle peut accueillir aussi des équipements, des services, et des activités artisanales non nuisantes. Les constructions sont implantées en ordre continu, ou semi-continu, avec des formes et des volumes inspirés de l'architecture traditionnelle de **CUISEAUX**.

La zone UAp est entièrement concernée par le sous-secteur 1A du périmètre du site patrimonial remarquable (SPR). Au sein des secteurs situés dans le périmètre SPR, s'applique en sus du présent règlement les dispositions réglementaires particulières du SPR (AVAP) annexées au PLU afin de compléter la lecture du présent règlement.

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE UAp 1 – DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	**Le changement de destination des locaux commerciaux et des locaux accueillant des activités de services**, situés en rez-de-chaussée, à des fins d'habitation est interdit le long des voies identifiées sur les plans graphiques. Toutefois une limite de temps est instaurée : Pour les cellules commerciales dont la cessation d'activité est antérieure à la date d'approbation du PLU, l'interdiction de changement de destination pourra être levée à partir de 8 ans après la date d'approbation du PLU Pour les cellules commerciales dont la cessation d'activité est postérieure à la date d'approbation du PLU, l'interdiction de changement de destination pourra être levée à partir de 8 ans après le début effectif de la cessation.
	Hébergement		X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			Sont admis sous réserve de ne pas générer de nuisances incompatibles avec le voisinage de l'habitat (bruit, poussières, stationnement et circulation, pollution…)
	Restauration		X	
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Lieux de Culte			
	Equipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public		X	
	Industrie	X		

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Entrepôt	X		
	Bureau		X	
	Cuisines dédiées à la vente en ligne	X		
	Centre de congrès et d'exposition		X	

SECTION 2 : CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UAp 2 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques existantes, ou en respect de l'ordonnancement existant, de sorte à conserver ou créer des effets de rue.

Lorsque cet effet de rue est déjà existant ou assuré par une partie du projet, voire par un mur de clôture, l'implantation de la construction peut être libre.

Des implantations différentes pourront être autorisées :

* pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion.

* Pour l'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle.

ARTICLE UAp 3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'implantation des constructions et des annexes autorisées par rapport aux limites séparatives est définie en fonction de la typologie bâtie identifiée dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR). L'implantation des constructions en ordre continu sur les limites séparatives aboutissant aux voies peut être imposée.

Lorsque le SPR ne précise pas la typologie applicable à la parcelle, l'implantation des constructions est déterminée au regard de la morphologie bâtie existante et des dispositions graphiques et réglementaires du SPR.

ARTICLE UA 4 – HAUTEUR MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS

Il sera fait application des règles du SPR.

Les constructions , extensions doivent s'inscrire dans le paysage urbain et naturel sans porter atteinte à la qualité des perceptions.

ARTICLE UAp 5 – ASPECT EXTERIEUR

Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels et urbains.

Elles respecteront les principes suivants :

- Elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures.

- Les annexes telles que remises, garages, celliers …, ne devront être que le complément naturel des constructions existantes; elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris faisant un ensemble cohérent et harmonieux.

Il sera fait application des règles du SPR

1 – Toitures :

Il sera fait application des règles du SPR

Sont interdits sur toute la zone : les toitures à 1 pan qui couvre l'ensemble de la construction principale ainsi que les toitures terrasses sur les constructions principales sauf si elles sont végétalisées et inaccessibles.

2 – Façades :

Il sera fait application des règles du SPR

3 – Clôtures :

Il sera fait application des règles du SPR

ARTICLE UAp 6 – TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Quelle que soit la destination des bâtiments et des terrains, les espaces libres doivent être entretenus et aménagés de façon que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés. Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement végétal (espaces plantés, engazonnés ...) en priorité, sinon minéral.

Certains arbres, cours et jardins sont protégés au titre de l'article du site patrimonial remarquable (SPR). Les Coefficient d'occupation des sols (CES) et les aménagements au sein de ces espaces doivent se reporter au règlement du SPR.

Les arbres de haute tige existants et non protégés par le SPR doivent aussi être conservés du fait de leur participation au paysage de la zone.

Toutefois, leur suppression peut être autorisée lorsqu'elle est rendue nécessaire par :

- la réalisation d'une construction ou d'une extension conforme aux règles d'implantation du présent règlement ;
- la reconstitution d'un front bâti identifié comme caractéristique du tissu urbain ;
- la réalisation d'un accès ou d'un ouvrage nécessaire à la desserte de la construction ;
- des motifs liés à la sécurité des personnes ou des biens ;
- l'état phytosanitaire de l'arbre.

Lorsque la suppression d'un arbre est autorisée pour permettre la réalisation d'une construction, elle pourra être compensée par la plantation d'un arbre de développement équivalent et notamment avec des essences non allergènes et de préférence locale.

ARTICLE UAp 7 – STATIONNEMENT

Toutes les places de stationnement existantes, intérieures ou extérieures devront être préservées ou remplacées.

Il ne sera pas imposé de créer des aires de stationnement lors de la restauration des bâtiments existants lorsque les surfaces habitables, commerciales, ou de bureaux restent inchangées et que le nombre de logements n'augmente pas.

Dans les autres cas, le nombre d'emplacements de stationnement nécessaires sera apprécié au cas par cas en fonction de la nature exacte de l'activité concernée. Il sera de 1 place par logement nouvellement créé pour les constructions à usage d'habitation , sauf pour les constructions mentionnées à l'article L151-34.

L'article L151-33 du Code de l'Urbanisme s'applique : "Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération (150 m maximum), soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Pour les opérations prévoyant la création d'au plus dix logements, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à déclaration préalable peut être tenu quitte des obligations mentionnées au premier alinéa en ayant recours à une aire de stationnement mutualisée, dans les conditions définies par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L.151-30 et L.151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation."

Le Syndicat mixte suggère de faire évoluer cette disposition afin de permettre, lorsque le projet se situe à proximité d'un parking public disposant d'une capacité suffisante et non saturée, de réduire, voire de supprimer, l'obligation de créer les deux places de stationnement par logement.

SECTION 3 : EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UAp 8 – ACCÈS ET VOIRIES

1. Accès :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Le nombre d'accès d'une construction sur une même voie est limité à un.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être aménagés de façon à satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile, de la défense contre l'incendie, et du ramassage des ordures ménagères.

Tout projet peut n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. En particulier, un recul du portail pourra être demandé.

2. Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche et aux manœuvres du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE UAp 9 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Alimentation en eau :

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite l'utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

2. Assainissement :

Eaux usées :

Toute construction ou installation occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Même si le réseau collectif est unitaire, le raccordement doit être fait en séparant les eaux usées et les eaux pluviales.

L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau délivrée dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique. Cette autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un pré-traitement.

Eaux pluviales:

La mise en place de dispositif de récupération des eaux de pluie est fortement conseillée pour une utilisation extérieur.

Les eaux pluviales seront recueillies et stockées (si possible) avant infiltration sur le terrain. En cas d'impossibilité d'infiltration, la construction doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales. Un stockage avec débit de fuite pourra être imposé.

3. Electricité – téléphone et réseaux secs :

Les réseaux électriques et téléphoniques doivent être enterrés dans la mesure du possible, sinon disposés en façade de façon à être dissimulés au mieux.

ARTICLE UAp 10 – OBLIGATION IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Lors de rénovations lourdes ou de constructions principales nouvelles, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 2 : ZONE UC

CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone UC (zone urbaine) correspond à un ensemble de secteurs déjà équipés, et partiellement urbanisés. Elle accueille un tissu mixte principalement constitué par un habitat de type individuel pavillonnaire, mais aussi des activités légères de commerces, services ou artisanat.

La partie à l'est de la zone UC est soumise aux dispositions des sous-secteurs 1B, 1C, et 1E du périmètre Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Un secteur UCp spécifique est donc créé délimitant les parcelles concernées par le SPR. Au sein de ces secteurs UCp, s'appliquent ainsi en sus du présent règlement les dispositions réglementaires particulières du SPR annexées au PLU.

Pour les parties situées en dehors du périmètre du SPR on se réfèrera aux dispositions du présent règlement.

Un secteur UCh est également créé au niveau du hameau de Jarrey et de l'entité urbaine le long de la rue de Dommartin située au niveau de la voie ferrée où sont notamment interdits les commerces. Ce secteur présente également des reculs différents par rapport aux voies.

Le secteur UC est également concerné par différents **risques potentiels ou nuisances** (chutes d'arbres et feux de forêt, ligne HT, canalisation pipeline). Se référer aux dispositions générales en complément des articles de la zone ainsi qu'aux servitudes d'utilité publiques.

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE UC 1 – DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	En UCp, le nombre d'annexes est limitée à : une annexe de 30 m2 maximum et 2 annexes de 9 m2 (de type abri de jardin par jardin).
	Hébergement		X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			En UC et UCh, sont autorisées uniquement les extensions limitées (30% maxi de surface au sol) des commerces et des artisans existants et sous réserve de ne pas générer de nuisances incompatibles avec le voisinage de l'habitat (bruit, poussières, stationnement et circulation, pollution…). En UCp, sont admis les commerces sous réserve de ne pas générer de nuisances incompatibles avec le voisinage de l'habitat (bruit, poussières, stationnement et circulation, pollution…)
	Restauration		X	
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	Lieux de Culte	X		
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Equipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	En secteur UCh		En UC et UCp, l'industrie est autorisée sous condition de ne pas générer de nuisances incompatibles avec le voisinage de l'habitat (bruit, poussières, stationnement et circulation, pollution…) et d'être liée à une activité existante.
	Entrepôt	X		

	Bureau		X	
	Cuisines dédiées à la vente en ligne	X		
	Centre de congrès et d'exposition		X	

Rappel : Les constructions sont interdites dans les secteurs de recul de 25 m par rapport aux lisières forestières définies sur le plan graphique. Seules sont autorisées des extensions limitées (30% de la surface au sol) et sans création de nouveau logement et une annexe de 30 m2 d'emprise au sol maximum.

SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UC 2 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Règle générale :

Les constructions doivent être implantées à plus de 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

Dispositions particulières :

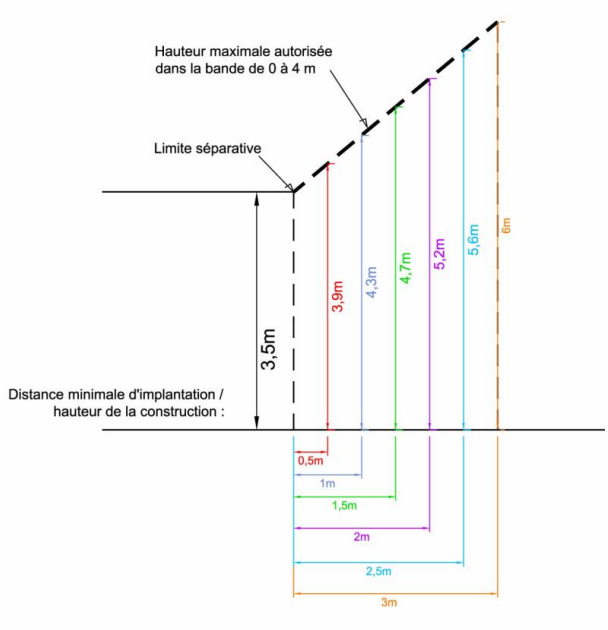
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, d'électricité, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications et de télédiffusion peuvent déroger aux dispositions du présent article lorsque les nécessités techniques de leur fonctionnement le justifient.
- Des implantations différentes pourront être autorisées, pour l'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle.
- En secteur UCp, se référer aux prescriptions du SPR et lorsque les prescriptions du Site Patrimonial Remarquable sont différentes des dispositions du présent article, elles prévalent.
- En secteur UCh, le recul des constructions principales est porté à 5 m minimum de l'alignement des voies et emprises publiques, les annexes à 3 m minimum.

ARTICLE UC 3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Règle générale :

Dans la bande de 0 à 3 m par rapport aux limites séparatives, les constructions s'implanteront en respectant les règles de hauteur définies par le gabarit ci-dessous. « 3.5/3/6 ».

La règle ne signifie pas qu'une construction qui s'implante à 1 m de la limite séparative doit avoir une hauteur maximale de 4,3 m sur l'ensemble de la construction, mais qu'à la distance de 1 m la hauteur de tout élément de la construction ne peut dépasser 4,3m.



Au-delà de 3 m, les constructions s'implanteront librement.

Dispositions particulières :

- Les constructions qui s'implanteront sur limite séparative pourront déroger au gabarit défini ci-dessus, dans le cadre d'une continuité du tissu bâti ou dans le cadre de constructions jumelées (sans dépasser la hauteur existante du bâtiment préexistant le cas échéant, une hauteur inférieure à la hauteur du bâtiment préexistant est autorisée….) ou dans le cadre de construction industrielle sous réserve de respecter les contraintes de mur anti-feux sur la limite.
- Les équipements collectifs ou les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ne sont pas soumis à des règles de recul.
- Les piscines (à partir de la margelle) devront respecter un recul de 2 m des limites séparatives
- En secteur UCp, se référer aux prescriptions du SPR et lorsque les prescriptions du Site Patrimonial Remarquable sont différentes des dispositions du présent article, elles prévalent.
- En secteur UCh, les constructions devront s'implanter avec un recul minimum de 3 m par rapport aux limites

ARTICLE UC 4 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Règle générale :

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 11 mètres, à partir du sol existant avant terrassement.

De façon générale, la hauteur doit cependant suivre l'épannelage des volumes bâtis voisins.

La hauteur des constructions édifiées sur limites séparatives ne peut dépasser 3.5 mètres sauf si ces constructions sont adossées à des constructions plus hautes, implantées sur la même limite séparative ou dans le cadre d'une continuité du tissu bâti ou dans le cadre de construction industrielle.

La hauteur des annexes non accolées est limitée à 3.5 m maximum au faîtage.

Dispositions particulières :

- Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc.) ou pour les constructions d'intérêt collectif ou public dans le but de souligner leur rôle symbolique.
- En secteur UCp, se référer aux prescriptions du SPR et lorsque les prescriptions du Site Patrimonial Remarquable sont différentes des dispositions du présent article, elles prévalent.
- En secteur UCh, la hauteur maximale est limitée à 9 m au faîtage et 6 m à l'acrotère.

ARTICLE UC 5 – ASPECT EXTERIEUR

- Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels et urbains.

Elles respecteront les principes suivants :

- Elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures.

- Les annexes telles que remises, garages, celliers ..., ne devront être que le complément naturel des constructions existantes ; elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris faisant un ensemble cohérent et harmonieux.

- Les constructions s'adapteront à la morphologie naturelle du terrain. A cet égard, les remblaiements autour des constructions sont autorisés dans le seul but de permettre l'intégration des constructions, par création de pentes douces, en raccord avec le terrain naturel, sans rupture de pente.

- Toitures :

- les toitures à 1 pan qui couvre l'ensemble de la construction (y compris les extensions) sont interdites sauf si la construction présente une surface au sol inférieur à 25 m2 ou si c'est une annexe. Dans ces cas, la toiture pourra être à une seule pente, arrondie ou plate.

- les toitures terrasses sur les constructions principales et les extensions sont interdites

Cette règle ne s'applique pas aux constructions industrielles ou artisanales pour lesquelles sont autorisées les toitures terrasses ainsi qu'aux annexes.

- les toitures d'aspect noir et gris ardoise seront interdites

- Façades :

Les façades doivent respecter les teintes définies dans le nuancier annexé au présent règlement.

Les bardages bois et métalliques de teintes naturelle ou grises sont également autorisés en façades des constructions industrielles et artisanales.

- Enseignes :

- Les enseignes devront être intégrées à l'architecture afin de minimiser au maximum leur impact sur les paysages. Elles ne sont autorisées que sur les façades principales des constructions.

- Matériaux :

L'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouvert d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, est interdit.

Toute construction de caractère provisoire réalisée avec des matériaux de rebut est interdite.

- Les coffrets de volets roulants ne devront pas être en saillie de la façade.

- Les clôtures :

Elles doivent être l'objet d'un soin particulier. Tant à l'alignement des voies (qu'en limites séparatives), les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser (hauteur, couleur…) entre elles, avec la rue et avec les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage.

La hauteur des clôtures est limitée à :

- sur rue : 1.5 m

- sur limite séparative : 2 m

Les ouvrages de soutènement n'entrent pas en compte dans le calcul de la hauteur de la clôture.

Pour les clôtures sur rue, l'utilisation de gabions, de panneaux rigides pré-formés, de lisses non ajourées, de claustras, de toiles ou de bâches, de canisse est également interdites, L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouvert est interdites.

Les clôtures des jardins à l'interface avec les espaces naturels ou agricoles seront constituées :

- soit d'un dispositif à claire-voie doublé par une haie végétale d'essences variées,

- soit de haies vives, en port libre, constituées d'une alternance de plusieurs variétés de végétaux, comprenant des arbustes à feuilles caduques et 1/3 de persistantes au maximum,

- soit d'un dispositif à claire-voie maintenue par des pieux en bois,

Les haies composées uniquement de thuyas, de cyprès ou de lauriers… ne sont pas autorisées.

En secteur UCp, se référer aux prescriptions du SPR en complément des règles ci-dessus et lorsque les prescriptions du Site Patrimonial Remarquable sont différentes des dispositions du présent article, elles prévalent, notamment pour la définition des annexes et de « l'abri de jardin ».

ARTICLE UC 6 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Quelle que soit la destination des bâtiments et des terrains, les espaces libres doivent être entretenus et aménagés de façon que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés. Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement végétal (espaces plantés, engazonnés ...) en priorité, sinon minéral.

Les arbres de haute tige existants seront conservés dans la mesure du possible.

Un projet de plantation accompagnera toute opération de lotissement ou toute opération groupée contenant plus de 4 logements. Il fournira les directives de traitement des espaces collectifs et les conseils devant être suivis pour chaque réalisation individuelle.

Une surface supérieure ou égale à 50% de la surface du terrain doit être maintenue en surface perméable enherbée et/ou arborée.

En secteur UCp, se référer aux prescriptions du SPR en complément des règles ci-dessus et lorsque les prescriptions du Site Patrimonial Remarquable sont différentes des dispositions du présent article, elles prévalent.

ARTICLE UC 7 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les aires de stationnement doivent être dimensionnées à partir des bases suivantes :

Logements :

1 place par logement nouvellement créé. En cas de logements collectifs, une place de vélo par logement doit être prévue.

Dans le cas de lotissement ou d'opération groupée de plus de 4 logements, il sera exigé 0,5 places visiteurs par logement à trouver sur les espaces communs (l'arrondi se fera à l'unité supérieure).

En cas d'impossibilité, l'article L151-33 du Code de l'Urbanisme s'applique : "Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération (150 m), soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L.151-30 et L.151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation."

Il ne sera pas imposé de créer des aires de stationnement lors de la restauration des bâtiments existants lorsque les surfaces habitables, commerciales, ou de bureaux restent inchangées et que le nombre de logements n'augmente pas.

Complément potentiel en attente de la rédaction proposées lors de la réunion du 7 octobre.

En secteur UCp, se référer aux prescriptions du SPR en complément des règles ci-dessus et lorsque les prescriptions du Site Patrimonial Remarquable sont différentes des dispositions du présent article, elles prévalent.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UC 8 – ACCÈS ET VOIRIES

1. Accès :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit permettre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être aménagés de façon à satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile, de la défense contre l'incendie et du ramassage des ordures ménagères.

Tout projet peut n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. En particulier, un recul du portail pourra être demandé.

2. Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, Elles doivent en particulier avoir des caractéristiques adaptées à l'approche et aux manœuvres du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE UC 9 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Alimentation en eau :

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite l'utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance indésirable, en application de l'article 16 du Règlement Sanitaire Départemental.

Il sera donc nécessaire de prévoir pour certaines installations des dispositifs particuliers de type : réservoirs de coupure ou appareils de disconnexion.

2. Assainissement :

Eaux usées :

Toute construction ou installation occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Même si le réseau collectif est unitaire, le raccordement doit être fait en séparant les eaux usées et les eaux pluviales.

A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau délivrée dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique. Cette autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un pré-traitement.

Eaux pluviales :

La mise en place de dispositif de récupération des eaux de pluie est fortement conseillée pour une utilisation extérieur.

Les eaux pluviales seront recueillies et stockées avant infiltration sur le terrain. Un stockage avec débit de fuite de 3l/s avant rejet dans le réseau est imposé. En cas d'impossibilité d'infiltration, la construction doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales.

3. Électricité – Téléphone :

Les réseaux électriques basse tension et les réseaux téléphoniques devront dans la mesure du possible être enterrés, ou disposés de façon à s'intégrer au paysage.

Dans les lotissements à usage d'habitation ou opérations groupées, les réseaux électriques basse tension et les réseaux téléphoniques devront être enterrés.

En secteur UCp, se référer aux prescriptions du SPR en complément des règles ci-dessus et lorsque les prescriptions du Site Patrimonial Remarquable sont différentes des dispositions du présent article, elles prévalent.

ARTICLE UC 10 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION

Lors de rénovations lourdes ou de constructions principales nouvelles, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 4 : ZONE UL

CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone UL (zone urbaine) correspond à un ensemble de secteurs déjà équipés, et en partie urbanisés (terrains englobant le collège, la salle polyvalente, les écoles ...). Elle accueille des équipements à vocation socio-culturelle et scolaire.
La zone UL est concernée par le sous-secteur 1E du périmètre du site patrimonial remarquable (SPR). **Un secteur ULp** spécifique est donc créé délimitant les parcelles concernées par le SPR. Au sein des secteurs situés dans le périmètre SPR, s'applique ainsi en sus du présent règlement, les dispositions réglementaires particulières du SPR annexées au PLU.

Pour les parties situées en dehors du périmètre du SPR, on se réfèrera aux dispositions du présent règlement.

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE UL1 – DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement			Seuls les Logements strictement nécessaires au fonctionnement ou au gardiennage d'un équipement existant sur la zone sont autorisés.
	Hébergement		X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration			
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles		X	

	Lieux de Culte	X		
	Equipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau		X	
	Cuisines dédiées à la vente en ligne	X		
	Centre de congrès et d'exposition		X	

SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UL 2 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Règle générale :
L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques est libre.

Dispositions particulières :

En secteur ULp, se référer aux prescriptions du SPR et lorsque les prescriptions du Site Patrimonial Remarquable sont différentes des dispositions du présent article, elles prévalent.

ARTICLE UL 3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Règle générale :
L'implantation est libre sauf dispositions particulières.

Dispositions particulières :

- En limites de zone UL avec une autre zone U, les constructions devront s'implanter avec un recul minimal de 5 m par rapport aux limites séparatives constituant une limite de zone entre la zone UL et une autre zone U.
- En secteur ULp, se référer aux prescriptions du SPR et lorsque les prescriptions du Site Patrimonial Remarquable sont différentes des dispositions du présent article, elles prévalent.

ARTICLE UL 4 – HAUTEUR MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS

Règle générale :

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 15 mètres, à partir du sol existant avant terrassement.

Dispositions particulières :

- Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions d'intérêt général et les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc.) dans la mesure où ils respectent le paysage et le SPR.

- En secteur ULp, se référer aux prescriptions du SPR si elles existent et lorsque les prescriptions du Site Patrimonial Remarquable sont différentes des dispositions du présent article, elles prévalent.

ARTICLE UL 5 – ASPECTS EXTERIEURS

- Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels et urbains.

Elles respecteront les principes suivants :

- Elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures.

- Les annexes ne devront être que le complément naturel des constructions existantes ; elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris faisant un ensemble cohérent et harmonieux.

- En secteur ULp, se référer aux prescriptions du SPR en complément des règles ci-dessus et lorsque les prescriptions du Site Patrimonial Remarquable sont différentes des dispositions du présent article, elles prévalent.

ARTICLE UL 6 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour quatre places de parking. Ces arbres seront implantés de sorte qu'ils servent à apporter de l'ombre aux stationnements.

En secteur ULp, se référer aux prescriptions du SPR en complément des règles ci-dessus et lorsque les prescriptions du Site Patrimonial Remarquable sont différentes des dispositions du présent article, elles prévalent.

ARTICLE UL 7 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Le nombre de places de stationnement sera calculé au prorata des besoins engendrés par l'opération considérée.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UL 8 – ACCÈS ET VOIRIES

1. Accès :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Le nombre d'accès d'une construction sur une même voie peut être limité à un.

Toute opération doit permettre le minimum d'accès sur les voies publiques, Les accès doivent être aménagés de façon à satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile, de la défense contre l'incendie et du ramassage des ordures ménagères.

Tout projet peut n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. En particulier, un recul du portail pourra être demandé.

2. Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent en particulier avoir des caractéristiques adaptées à l'approche et aux manœuvres du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE UL 9 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Alimentation en eau :

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite l'utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance indésirable, en application de l'article 16 du Règlement Sanitaire Départemental.

Il sera donc nécessaire de prévoir pour certaines installations des dispositifs particuliers de type : réservoirs de coupure ou appareils de disconnexion.

2. Assainissement :

Eaux usées :

Toute construction ou installation occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Même si le réseau collectif est unitaire, le raccordement doit être fait en séparant les eaux usées et les eaux pluviales.

L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau délivrée dans les conditions prévues par le Code de la Santé publique, Cette autorisation peut-être subordonnée à certaines conditions, notamment à un pré-traitement.

Eaux pluviales :

La mise en place de dispositif de récupération des eaux de pluie est fortement conseillée.

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible.

Dans les secteurs présentant un risque de mouvement de terrain maîtrisable l'infiltration à la parcelle est interdite.

3. Électricité – Téléphone et réseaux secs :

Les réseaux électriques basse tension et les réseaux téléphoniques devront dans la mesure du possible être enterrés, ou disposés de façon à s'intégrer au paysage.

En secteur ULp, se référer aux prescriptions du SPR en complément des règles ci-dessus et lorsque les prescriptions du Site Patrimonial Remarquable sont différentes des dispositions du présent article, elles prévalent.

ARTICLE UL 10 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

CHAPITRE 5 : ZONE UY

CARACTÈRE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone destinée aux activités industrielles, commerciales et artisanales, où sont exclus les autres types de constructions, sauf celles nécessaires à la direction, la surveillance et le gardiennage des activités implantées.

Les zones UY sont localisées aux lieudits suivants, de part et d'autre de la RD 1083 :

- La Charbonnière/Sous Moux,

- Vers la Chapelle/La Combe,

- La Condamine.

La zone de "La Charbonnière/Saumoux" est soumise aux dispositions du projet urbain élaboré en application de l'article L111.8 du CU (ex L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme). **Un secteur UYa** spécifique est donc créé afin d'intégrer les mesures prises en application de l'article L.111.8 du CU (ex L.111-14).

Elle comprend également un secteur **UYb** correspondant à la zone de transition entre la zone d'activité et une zone d'habitat et dans laquelle sont seulement autorisées des constructions à usage de bureau ou de service.
La zone UY est concernée par le sous-secteur 1E du périmètre du site patrimonial remarquable (SPR). **Un secteur UYp** spécifique est donc créé délimitant les parcelles concernées par le SPR. Au sein des secteurs situés dans le périmètre SPR, s'applique en sus du présent règlement les dispositions réglementaires particulières du SPR annexées au PLU.

Pour les parties situées en dehors du périmètre du SPR on se réfèrera aux dispositions du présent règlement.

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE UY 1 – DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement			Un logement à usage de gardiennage intégré dans le bâtiment principal peut être autorisé.
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	Pour les commerces, seules les extensions des commerces existants sont autorisées où s'ils sont liés à une activité artisanale et correspondent à un complément de cette activité. En UYb : Les activités artisanales ne sont admises que si les nuisances (bruits, rejets gazeux, fumées, odeurs, trafic poids-lourds ...) et les risques qu'elles engendrent sont compatibles avec les zones d'habitat voisines.
	Restauration		X	
	Commerce de gros	En UYb	X	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	x		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Lieux de Culte	X		
	Equipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	En UYb	X	En UYp : les activités ne sont admises que si les nuisances (bruits, rejets gazeux, fumées, odeurs, trafic poids-lourds ...) et les risques qu'elles engendrent sont compatibles avec les zones d'habitat voisines
	Entrepôt	En UYb	X	
	Bureau		X	.
	Cuisines dédiées à la vente en ligne	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVRIONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UY 2 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Règle générale :

Les constructions doivent être implantées à plus de 5 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

Dispositions particulières :

Des implantations différentes pourront être autorisées :

* pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion.

* Pour l'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant.

* quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de borne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes.

* pour la reconstruction à l'identique après sinistre sur l'emprise des fondations antérieures.

En outre, dans le secteur UYa, les dispositions suivantes sont applicables (en plus des dispositions générales énoncées ci-dessus :

1. Le long de la RD 1083, les constructions devront respecter un recul de 10 mètres par rapport aux limites d'emprise publique de la voie.

2. Le long de la RD11 E, les constructions devront respecter une marge de recul de 10 m de l'alignement. Le long de cette même voie.

En secteur UYp, se référer aux prescriptions du SPR et lorsque les prescriptions du Site Patrimonial Remarquable sont différentes des dispositions du présent article, elles prévalent.

ARTICLE UY 3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Règle générale :

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire et sous réserve de présenter un mur coupe-feu en limite, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Dispositions particulières :

- Des implantations différentes pourront être autorisées :

* pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion.

* Pour l'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant.

* quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de borne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes.

* pour la reconstruction à l'identique après sinistre sur l'emprise des fondations antérieures.

- En secteur UYp, se référer aux prescriptions du SPR et lorsque les prescriptions du Site Patrimonial Remarquable sont différentes des dispositions du présent article, elles prévalent.

ARTICLE UY 4 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS / EMPRISE AU SOL

Règle générale :

La hauteur des constructions ne peut excéder 11 mètres à partir du sol existant avant terrassement.

Dispositions particulières :

- Des hauteurs plus importantes peuvent être admises pour les constructions singulières telles que cheminées, silos, réservoirs ... dont l'élévation résulte d'impératifs techniques.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (tours hertziennes, pylônes, etc.).

- En outre, dans le secteur UYa, les dispositions suivantes sont applicables (en plus des dispositions générales énoncées ci-dessus) :

- Dans une bande de 25 mètres le long des limites d'emprise publique de la RD 1083 et en secteur UYb, la hauteur totale des constructions ne pourra pas excéder 9 mètres.

- En secteur UYp, se référer aux prescriptions du SPR et lorsque les prescriptions du Site Patrimonial Remarquable sont différentes des dispositions du présent article, elles prévalent.

Emprise au sol :

Dans le secteur UYa, dans la bande de 25 mètres le long des limites d'emprise publique de la RD 1083, le Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.) ne pourra pas excéder 35%.

Dans le secteur UYb, le Coefficient d'Emprise au Sol maximum (C.E.S.) est de 40% maximum.

ARTICLE UY 5 – ASPECTS EXTERIEURS

- Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels et urbains.

Elles respecteront les principes suivants :

- Elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures.

- Les annexes et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ne devront être que le complément naturel des constructions existantes ; elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris faisant un ensemble cohérent et harmonieux.

- Les extensions de constructions se feront en harmonie avec l'existant.

- Façades :

Les enduits blancs, gris-ciment ou de couleurs vives sont interdits.

Les bardages bois et métalliques sont autorisés et devront suivre le nuancier présent en annexe du règlement

La couleur et les matériaux des façades devront être en harmonie avec les façades des constructions existantes.

En outre, dans le secteur UYa, les dispositions suivantes sont applicables (en plus des dispositions générales énoncées ci-dessus) :

1. Les côtés du bâtiment seront traités avec le même soin que la façade principale.

2. Les façades visibles depuis les voies principales (RD 1083, RD11 et RD11 E) seront traitées d'une façon harmonieuse et avec une architecture recherchée permettant :

- une bonne insertion dans l'environnement ;

- une mise en valeur du site par les constructions.

3. Pour les surfaces principales des façades, il sera fait appel à des coloris permettant une meilleure insertion paysagère (couleurs mates ou satinées).

- Matériaux :

L'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, est interdit, ainsi que les matériaux étrangers à la région.

Toute construction de caractère provisoire réalisée avec des matériaux de rebut est interdite.

L'emploi de fibrociment teinte naturelle, de tôle ondulée brute est interdit. Seront préférés des bardages de couleur ou des matériaux traditionnels permettant une meilleure intégration au paysage.

- Les clôtures :

Sauf règlementation spécifique liée à l'activité (sécurité) les clôtures ne dépasseront pas 2 m de hauteur.

Les panneaux occultants sont interdits.

En secteur UYp, se référer aux prescriptions du SPR en complément des règles ci-dessus et lorsque les prescriptions du Site Patrimonial Remarquable sont différentes des dispositions du présent article, elles prévalent.

ARTICLE UY 6 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Une surface égale au minimum à 20% de la surface du terrain doit être aménagée en espace vert. Les surfaces de toitures végétalisées et les « stationnements verts » (au moins 50% de la surface de la place est végétalisée) peuvent être décomptés dans les 20% d'espaces verts.

D'une façon générale, les espaces libres de toute occupation du sol doivent être traités en espaces verts.

Les aires de stationnement à l'air libre pour les véhicules légers doivent être plantées à raison d'un arbre pour quatre emplacements (arbres d'essences locales à l'exception des résineux). Ces arbres seront implantés de sorte qu'ils servent à apporter de l'ombre aux stationnements.

Si les constructions ou installations sont de nature, par leur volume ou leur couleur, à compromettre le caractère des lieux avoisinants, la plantation d'écrans végétaux peut être prescrite.

Les espaces enherbés devront, dans la mesure du possible, être plantés et les arbres et les haies existantes conservées.

En secteur UYp, se référer aux prescriptions du SPR en complément des règles ci-dessus et lorsque les prescriptions du Site Patrimonial Remarquable sont différentes des dispositions du présent article, elles prévalent.

ARTICLE UY 7 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les aires de stationnement doivent être dimensionnées en partant des bases suivantes :

- les aires de stationnement seront dimensionnées au prorata des besoins engendrés par la ou les activités concernées à savoir le nombre de places nécessaires pour les véhicules de service, de livraison, du personnel et des visiteurs.

En outre, dans le secteur UYa, les dispositions suivantes sont applicables (en plus des dispositions générales énoncées ci-dessus) :

Les aires de stationnement de poids lourd visibles depuis les voies principales (RD1083, RD11, RD11 E) sont interdites. Elles seront dans ce cas disposées latéralement ou sur la façade opposée des constructions de façon à être masquées.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UY 8 – ACCÈS ET VOIRIES

1. Accès :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être aménagés de façon à satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile, de la défense contre l'incendie, et du ramassage des ordures ménagères.

Tout projet peut n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. En particulier, un recul du portail pourra être demandé.

2. Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, Elles doivent en particulier avoir des caractéristiques adaptées à l'approche et aux manœuvres du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE UY 9 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Alimentation en eau :

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite l'utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau.

2. Assainissement :

Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Même si le réseau collectif est unitaire, le raccordement doit être fait en séparant les eaux usées et les eaux pluviales.

L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau délivrée dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique. Cette autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un pré-traitement selon la capacité d'absorption de la station d'épuration collective.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible. Il se fera avec un débit de fuite défini en lien avec le zonage pluvial ou avec un débit de 3l/s maximal.

La mise en place de dispositif de récupération des eaux de pluie est fortement conseillée.

Electricité – téléphone et réseaux secs :

Les réseaux et branchements seront enterrés.

ARTICLE UY 10 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Lors de rénovations lourdes ou de constructions principales nouvelles (hors annexes et extensions), les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

TITRE III – ZONES AU

CHAPITRE 1 : ZONE 1AUp

CARACTÈRE DE LA ZONE

Il s'agit de zones équipées en périphérie et prête à recevoir des constructions de façon organisée et suivant l'échéancier ci-dessous.

L'ensemble des terrains concernés est appelé à recevoir un développement organisé de l'urbanisation. De ce fait, les constructions isolées sont interdites. Les constructions individuelles sont toutefois autorisées dans la mesure où elles sont réalisées dans le cadre d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions.

Dans cette zone l'urbanisation est donc possible à la condition que l'opération respecte les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définies dans la pièce 3 du PLU.

La zone 1AUp comprend les secteurs 1AUpa, 1AUpb 1AUpc. Les zones pourront s'ouvrir à l'urbanisation selon l'échéancier suivant :

Zones/secteur	Condition d'ouverture à l'urbanisation	Phasage
1AUpa	Opération d'ensemble	1 (ouverture immédiate)
1AUpb	Opération d'ensemble	2 (à partir de 2032)
1AUpc	Opération d'ensemble	2 (à partir de 2034)

La zone 1AUp est concernée en totalité par le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR). Les pétitionnaires sont invités à se reporter à la servitudes et dans les pièces mentionnant **« constructions nouvelles »** des sous-secteurs.

Le secteur 1AUpa est concerné par le SPR et plus particulièrement et en totalité par le sous-secteur 1E de la servitude d'utilité publique.

Le secteur 1AUpb est concerné par le SPR et plus particulièrement et en totalité par le sous-secteur 1B de la servitude d'utilité publique.

Le secteur 1AUpc est concerné par le SPR et plus particulièrement et en totalité par le sous-secteur 1C de la servitude d'utilité publique.

Au sein des secteurs tous situés dans le périmètre SPR, s'appliquent en sus du présent règlement les dispositions réglementaires particulières du SPR annexées au PLU.
Lorsque les prescriptions du Site Patrimonial Remarquable sont différentes des dispositions du présent article, elles prévalent.

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE 1AUp 1 – DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	
	Hébergement		X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration		X	
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Lieux de Culte	X		
	Equipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau		X	
	Cuisines dédiées à la vente en ligne	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

Modalités d'urbanisation (des précisions sont apportées dans les orientations d'aménagement et de programmation)

1AUpa (Friche Morey) :

L'urbanisation de la zone devra se faire dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (réflexion globale sur l'intégralité de la zone à urbaniser). La réalisation peut faire l'objet de plusieurs permis d'aménager, mais en s'inscrivant dans la réflexion globale sur la zone à aménager.

1AUpb (chemin de Durtau)

L'urbanisation de la zone devra se faire dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. La réalisation pourra se faire en deux tranches, chaque tranche couvrira une superficie minimum de 2 000 m².

1AUpc (Clos Depy – route des Chevalières)

L'urbanisation de la zone devra se faire dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur l'intégralité de la zone.

SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 1AUp 2 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Il sera fait application des règles du SPR. En cas d'absence de réglementation, les alinéas suivant s'appliqueront :

- les constructions s'implanteront à plus de 3 m de l'alignement le long des voies.

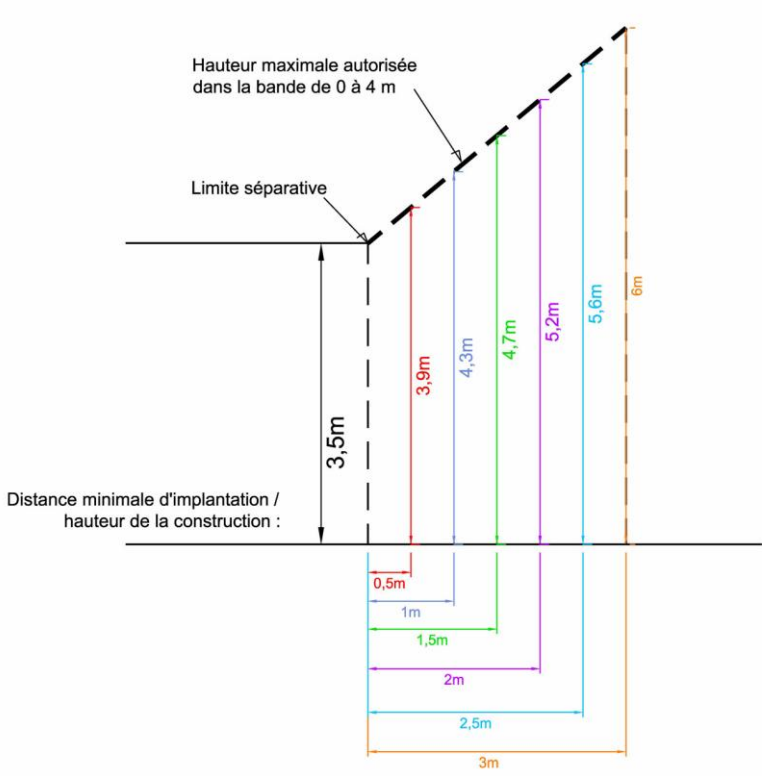
- Des implantations différentes pourront être autorisées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion.

- Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble portant une vision urbaine clairement explicitée (exemple : création d'un front bâti à l'alignement pour créer un effet de rue) des dérogations à la règle de recul pourront être acceptées.

ARTICLE 1AUp 3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Il sera fait application des règles du SPR. En cas d'absence de réglementation les alinéas suivant s'appliqueront :

Dans la bande de 0 à 3 m par rapport aux limites séparatives, les constructions s'implanteront en respectant les règles de hauteur définies par le gabarit ci-dessous. « 3.5/3/6 »



Au-delà de 3 m, les constructions s'implanteront librement.

Les constructions qui s'implanteront sur limite séparative pourront déroger au gabarit défini ci-dessus, dans le cadre d'une continuité du tissu bâti ou dans le cadre de constructions jumelées (sans dépasser la hauteur existante du bâtiment préexistant le cas échéant, une hauteur inférieure à la hauteur du bâtiment préexistant est autorisée….).

Les équipements collectifs ou les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ne sont pas soumis à des règles de recul.

ARTICLE 1AU 4 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Il sera fait application des règles du SPR. En cas d'absence de réglementation les alinéas suivant s'appliqueront :

La hauteur des constructions ne doit pas excéder 11 mètres, à partir du sol existant avant terrassement en secteur 1AUpa. Elle est de 9 m en secteurs 1AUpb et 1AUpc et devra préserver une continuité par rapport à l'épannelage des constructions voisines.

La hauteur des constructions édifiées sur limites séparatives ne peut dépasser 3.5 mètres sauf si ces constructions sont adossées à des constructions plus hautes, implantées sur la même limite séparative.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc.).

ARTICLE 1AU 5 – ASPECTS EXTERIEURS

Il sera fait application des règles du SPR. En cas d'absence de réglementation les alinéas suivant s'appliqueront :

- Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels et urbains.

Elles respecteront les principes suivants :

- Elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures.

- Les annexes telles que remises, garages, celliers ... , ne devront être que le complément naturel des constructions existantes ; elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris faisant un ensemble cohérent et harmonieux.

- Les constructions s'adapteront à la morphologie naturelle du terrain. A cet égard, les remblaiements autour des constructions sont autorisés dans le seul but de permettre l'intégration des constructions, par création de pentes douces, en raccord avec le terrain naturel, sans rupture de pente.

- Volume des constructions :

Les constructions sur butte de terre rapportée artificielle sont interdites. Les sous-sols ne seront autorisés que dans la mesure où le terrain naturel permet de les enterrer (par décaissement).

- Toitures :

- les toitures à 1 pan qui couvre l'ensemble de la construction (y compris les extensions) sont interdites sauf si la construction présente une surface au sol inférieur à 25 m2 ou si c'est une annexe. Dans ces cas, la toiture pourra être à une seule pente, arrondie ou plate.

- les toitures terrasses sur les constructions principales et les extensions sont interdites

- les toitures d'aspect noir et gris ardoise seront interdites

- Façades :

Les façades doivent présenter un aspect :

- Soit de pierre apparente avec des joints de couleur ocre ou sable

- Soit enduite, et les enduits devront respecter le nuancier-conseil annexé au règlement du présent règlement.

- Soit en bardage bois sur une partie de la façade. Le bardage présentera une teinte bois naturelle ou d'un couleur proche de celles du nuancier d'enduit.

- Matériaux :

L'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, est interdit, ainsi que les matériaux étrangers à la région.

Toute construction de caractère provisoire réalisée avec des matériaux de rebut est interdite.

- Les coffrets de volets roulants ne devront pas être apparents en façade.

- Les clôtures :

Elles doivent être l'objet d'un soin particulier. Tant à l'alignement des voies (qu'en limites séparatives), les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser (hauteur, couleur…) entre elles, avec la rue et avec les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage.

Leur hauteur maximum est de 1,80 m.

Les ouvrages de soutènement n'entrent pas en compte dans le calcul de la hauteur de la clôture.

Pour les clôtures sur rue, l'utilisation de gabions, de panneaux rigides pré-formés, de lisses non ajourées, de claustras, de toiles ou de bâches, de canisse est également interdites, L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouvert est interdites.

Les clôtures des jardins à l'interface avec les espaces naturels ou agricoles seront constituées :

- soit d'un dispositif à claire-voie doublé par une haie végétale d'essences variées,

- soit de haies vives, en port libre, constituées d'une alternance de plusieurs variétés de végétaux, comprenant des arbustes à feuilles caduques et 1/3 de persistantes au maximum,

- soit d'un dispositif à claire-voie maintenue par des pieux en bois,

Les haies composées uniquement de thuyas, de cyprès ou de lauriers… ne sont pas autorisées.

Recherche architecture bioclimatique

Dans le cas d'un projet mettant en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, les règles sur l'aspect des constructions peuvent être assouplie dans la mesure où il n'est pas possible de les respecter pour des raisons de mise en œuvre de ces techniques. Le demandeur ou l'auteur du projet doit aussi justifier de la cohérence de la recherche architecturale par rapport au caractère général du site.

ARTICLE 1AU 6 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES

Il sera fait application des règles du SPR. En cas d'absence de réglementation les alinéas suivant s'appliqueront :

Quelle que soit la destination des bâtiments et des terrains, les espaces libres doivent être entretenus et aménagés de façon que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés. Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement végétal (espaces plantés, engazonnés ...) en priorité, sinon minéral.

Les arbres de haute tige existants seront conservés dans la mesure du possible.

Un projet de plantation accompagnera toute opération de lotissement ou toute opération groupée contenant plus de 4 logements. Il fournira les directives de traitement des espaces collectifs et les conseils devant être suivis pour chaque réalisation individuelle.

Une surface supérieure ou égale à 50% de la surface du terrain doit être maintenue en surface perméable enherbée et/ou arborée.

ARTICLE 1AU 7 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Les aires de stationnement doivent être dimensionnées à partir des bases suivantes :

1. Logements : 2 places par logement nouvellement créé, sauf dans le cas de logements locatifs financés par des prêts aidés par l'Etat ou tout autre dérogation en vigueur.

Dans le cas de lotissement ou d'opération groupée de plus de 4 logements, il sera exigé 0,5 places visiteurs par logement à trouver sur les espaces communs.

2. Pour les autres constructions, les aires de stationnement seront dimensionnées au prorata des besoins générés par l'activité concernée.

Dans le cas d'opérations groupées favorisant une densification supérieure aux règles imposées dans un contexte de qualité urbaine, d'autres principes pourront être acceptés (stationnements regroupés sur des espaces communs par exemple).

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 1AU 8 – ACCÈS ET VOIRIES

1. Accès :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être aménagés de façon à satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile, de la défense contre l'incendie, et du ramassage des ordures ménagères.

2. Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent en particulier avoir pour les voies principales des caractéristiques adaptées à l'approche et aux manœuvres du matériel de lutte contre l'incendie. Les voies secondaires seront adaptées et priorisées pour les circulations piétonnes.

ARTICLE 1AU 9 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Alimentation en eau :

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite l'utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance indésirable, en application de l'article 16 du Règlement Sanitaire Départemental.

Il sera donc nécessaire de prévoir pour certaines installations des dispositifs particuliers de type : réservoirs de coupure ou appareils de disconnexion.

2. Assainissement :

Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Même si le réseau collectif est unitaire, le raccordement doit être fait en séparant les eaux usées et les eaux pluviales.

L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau délivrée dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique. Cette autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un pré-traitement.

Eaux pluviales :

La mise en place de dispositif de récupération des eaux de pluie à l'échelle des logements individuels ou collectifs est fortement conseillée pour une utilisation extérieur.

Les eaux pluviales seront recueillies et stockées avant infiltration sur le terrain. Un stockage avec débit de fuite de 3l/s avant rejet dans le réseau est imposé. En cas d'impossibilité d'infiltration, la construction doit être raccordée au réseau public d'eaux pluviales.

En aucun cas, elles ne peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées.

En tout état de cause, des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. Les aménagements nécessaires visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

3. Electricité – Téléphone et réseaux secs :

Il sera fait application des règles du SPR. En cas d'absence de réglementation les alinéas suivant s'appliqueront :

Les réseaux électriques basse tension et les réseaux téléphoniques devront dans la mesure du possible être enterrés, ou disposés de façon à s'intégrer au paysage.

Dans les lotissements à usage d'habitation ou opérations groupées, les réseaux électriques basse tension et les réseaux téléphoniques devront être enterrés.

ARTICLE 1AU 10 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente)

CHAPITRE 2 : ZONE 1AUY

CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone 1AUY est destinée à l'accueil des constructions à destination principale d'activités économiques. Elle présente un secteur 1AUYb uniquement.

La zone dispose, en périphérie immédiate, des équipements publics (voie publique, réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement), de capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Elle pourra s'ouvrir soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par l'OAP, suivant les principes énoncés dans le règlement et la pièce n°3 (O.A.P.).

L'ouverture à l'urbanisation pourra se faire dès l'approbation de la révision du PLU.

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE 1AUY 1 – DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			Seule est autorisée la commercialisation de produits fabriqués sur site. La surface de vente est limitée à 300 m². L'artisanat est autorisé sans condition.
	Restauration	X		
	Commerce de gros		X	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Lieux de Culte	X		
	Equipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			les activités susceptibles de générer des nuisances, notamment sonores, olfactives ou liées au trafic, sont autorisées sous réserve d'être compatibles avec la proximité des secteurs d'habitation.
	Entrepôt		X	
	Bureau		X	
	Cuisines dédiées à la vente en ligne	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE 1AUY 2 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Règle générale :

Les constructions doivent être implantées à plus de 5 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

Cette distance est portée à 10 m de la RD11E.

Dispositions particulières :

Des implantations différentes pourront être autorisées :

* pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion.

* quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de borne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes.

ARTICLE 1AUY 3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Règle générale :

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire et sous réserve de présenter un mur coupe-feu en limite, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Dispositions particulières :

Des implantations différentes pourront être autorisées :

* pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion.

* quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de borne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes.

* pour la reconstruction à l'identique après sinistre sur l'emprise des fondations antérieures.

ARTICLE 1AUY 4 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS/EMPRISE AU SOL

La hauteur des constructions ne peut excéder 9 mètres à partir du sol existant avant terrassement.

Des hauteurs plus importantes peuvent être admises pour les constructions singulières telles que cheminées, silos, réservoirs ... dont l'élévation résulte d'impératifs techniques.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (tours hertziennes, pylônes, etc.).

ARTICLE 1AUY 5 – ASPECTS EXTERIEURS

- Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels et urbains.

Elles respecteront les principes suivants :

- Elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures.
- Les annexes ne devront être que le complément naturel des constructions existantes; elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris faisant un ensemble cohérent et harmonieux.
- Les constructions s'adapteront à la morphologie naturelle du terrain.
- Les installations nécessaires au fonctionnement du service devront être intégrées dans le paysage.

- Façades :

Les enduits blancs, gris-ciment ou de couleurs vives sont interdits. Leur couleur devra être semblable à celle des enduits traditionnels de la région (tons clairs : beige, sable, gamme des ocres ...).

Les bardages bois et métalliques sont autorisés et devront suivre le nuancier présent en annexe du règlement

- Matériaux :

L'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, est interdit, ainsi que les matériaux étrangers à la région.

Toute construction de caractère provisoire réalisée avec des matériaux de rebut est interdite.

L'emploi de fibrociment teinte naturelle, de tôle ondulée brute est interdit. Seront préférés des bardages de couleur ou des matériaux traditionnels permettant une meilleure intégration au paysage.

- Les clôtures :

Elles seront constituées par des haies vives d'essences locales, avec ou sans un grillage ou treillis soudé incorporé, ne dépassant pas 2 m de hauteur.

ARTICLE 1AUY 6 – ESPACES LIBRES ET PLANTATION, ESPACES BOISES CLASSES

Une surface égale au minimum à 20% de la surface du terrain doit être aménagée en espace vert. Les surfaces de toitures végétalisées et les « stationnements verts » (au moins 50% de la surface de la place est végétalisée) peuvent être décomptés dans les 20% d'espaces verts.

D'une façon générale, les espaces libres de toute occupation du sol doivent être traités en espaces verts.

Les aires de stationnement à l'air libre pour les véhicules légers doivent être plantées à raison d'un arbre pour quatre emplacements (arbres d'essences locales à l'exception des résineux). Ces arbres seront implantés de sorte qu'ils servent à apporter de l'ombre aux stationnements.

Les marges de recul fixées par l'OAP seront obligatoirement plantées d'arbres et/ou de haies, sous réserve du respect des règles de sécurité.

Si les constructions ou installations sont de nature, par leur volume ou leur couleur, à compromettre le caractère des lieux avoisinants, peut être prescrite la plantation d'écrans végétaux.

Les espaces enherbés devront, dans la mesure du possible, être plantés et les arbres et les haies existantes conservées.

ARTICLE 1AUY 7 – STATIONNEMENT

Les aires de stationnement doivent être dimensionnées en partant des bases suivantes :

- les aires de stationnement seront dimensionnées au prorata des besoins engendrés par la ou les activités concernées à savoir le nombre de places nécessaires pour les véhicules de service, de livraison, du personnel et des visiteurs.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE 1AUY 8 – ACCÈS ET VOIRIES

1. Accès :

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être aménagés de façon à satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile, de la défense contre l'incendie, et du ramassage des ordures ménagères.

Tout projet peut n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. En particulier, un recul du portail pourra être demandé.

2. Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, Elles doivent en particulier avoir des caractéristiques adaptées à l'approche et aux manœuvres du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 1AUY 9 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Alimentation en eau :

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite l'utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau.

2. Assainissement :

Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Même si le réseau collectif est unitaire, le raccordement doit être fait en séparant les eaux usées et les eaux pluviales.

L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau délivrée dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique. Cette autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un pré-traitement selon la capacité d'absorption de la station d'épuration collective.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible. Il se fera avec un débit de fuite défini en lien avec le zonage pluvial ou avec un débit de 3l/s maximal.

La mise en place de dispositif de récupération des eaux de pluie est fortement conseillée.

Les aménagements nécessaires visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Electricité – téléphone et réseaux secs :

Les réseaux seront enterrés.

ARTICLE 1AUY 10 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Lors de tous travaux, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente)

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

ZONE A

CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone A, correspond aux espaces naturels sur lesquels s'exercent des activités agricoles, qu'il convient de protéger. Dans cette zone, seules sont donc autorisées les constructions nécessaires à ces activités, ainsi que l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes.

La zone est globalement inconstructible, à l'exception des constructions nécessaires à l'agriculture, ou aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone A est soumise aux dispositions des sous-secteurs 1A, 1D, 2B et 3A du périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR).
Des **secteurs Ap** spécifiques sont donc créés afin d'intégrer les mesures prises en application de ce périmètre.

Le secteur Ap1 est concerné par les sous-secteurs 1A, 1C, 1D .

Le secteur Ap2 est concerné par le sous-secteur 2B.

Le secteur Ap3 est concerné par les sous-secteurs 3A.

Au sein des secteurs situés dans le périmètre SPR, s'applique en sus du présent règlement les dispositions réglementaires particulières du SPR annexées au PLU.

Pour les parties situées en dehors du périmètre du SPR on se réfèrera aux dispositions du présent règlement.

La zone est concernée par :

- Des milieux humides et des zones humides potentielles repérées sur le plan graphique au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme.
- Des haies et bosquets et des mares à préserver et repérés au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme.
- Des zones de nuisances et/ou de risques en lien avec le pipeline, le saumoduc, les lignes HT avec des limites reportées sur le plan graphique
- Des reculs de 25 m inconstructibles, sauf annexes, par rapport aux lisières forestières (recul reporté sur le plan graphique).
- Des flèches, reportées sur le plan graphique, précisent des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.

Se référer aux dispositions générales en complément des articles de la zone ainsi qu'aux servitudes d'utilité publiques pour ces différents éléments ou secteurs.

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE A 1 – DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

1.1 **En zone A** (hors secteurs Ap1, Ap2, Ap3) :

<table>
<tr><th>Destinations</th><th>Sous-destinations</th><th>Interdites</th><th>Autorisées</th><th>Autorisées sous conditions</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Exploitation agricole et forestière</td><td>Exploitation agricole</td><td></td><td>X</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>Exploitation forestière</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Habitation</td><td>Logement</td><td></td><td></td><td>▫ Les constructions à usage d'habitation ne sont autorisées qu'à condition d'être nécessaires à l'exploitation agricole dans la limite de 2 logements maximum par exploitation et sous réserve :
- de la capacité des équipements publics (ou de la possibilité de pallier leur carence dans le respect des normes en vigueur),
- d'être implantées dans un périmètre de 50 m par rapport aux constructions d'exploitation.

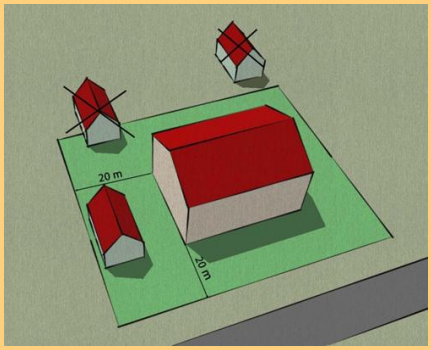
▫ L'extension mesurée des constructions à usage d'habitation, dans la limite de 30 % de l'emprise au sol existante à l'approbation du PLU (les annexes accolées seront considérées comme des extensions). Sous réserve de la capacité des équipements publics (ou de la possibilité de pallier leur carence dans le respect des normes en vigueur), et de la compatibilité avec la protection des espaces et des exploitations agricoles.
▫ Les annexes non accolées aux constructions à usage d'habitation dans la limite d'une annexe plus une piscine, l'emprise au sol cumulée des annexes ne doit pas dépasser 40m² hors surface de la piscine,
Les extensions et les annexes non accolées s'implanteront dans un périmètre de 20 m autour de la construction principale à usage d'habitation (aucun élément de l'annexe ou de l'extension ne doit dépasser ce périmètre).


Illustration de la règle pour les annexes et extension des habitations existantes.</td></tr>
</table>

	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	x		
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Lieux de Culte	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Cuisines dédiées à la vente en ligne	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

1.2 **En Secteur Ap1** : toute construction est interdite à l'exception :

- de la mise en valeur et la rénovation ou de la reconstruction en cas de sinistre de la ferme de Maison Royer repérée par le SPR,

- des annexes de 9 m2 de type abris de jardin (voir la définition dans le SPR), à bois ou pour animaux qui devront alors répondre aux exigences définies par les prescriptions du SPR.

- des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, d'électricité, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications et de télédiffusion à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion paysagère de qualité.

1.3 **En Secteur Ap2** : toute construction est interdite à l'exception :

- des constructions agricoles sous réserves de l'intégration dans le paysage définie dans le SPR,

- des annexes de 20 m2 et de hauteur maximale de 3.50 m des constructions existantes, des piscines ou pour animaux qui devront alors répondre aux exigences définies par les prescriptions du SPR. Leur implantation est définie dans le SPR soit de préférence en limite séparative et dans un rapport d'échelle et de composition cohérent et harmonieux avec la superficie du jardin et avec la construction principale existante

- des extensions des constructions existantes dont les implantations sont définies dans le SPR (cahier 3).

- des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, d'électricité, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications et de télédiffusion à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion paysagère de qualité.

1.4 **En Secteur Ap3** : toute construction est interdite à l'exception :

- des constructions agricoles définies par le SPR soit uniquement des abris de volailles)

- des annexes de 9 m2 de type abris de jardin (voir la définition dans le SPR), à bois ou pour animaux qui devront alors répondre aux exigences définies par les prescriptions du SPR.

- des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, d'électricité, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications et de télédiffusion à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion paysagère de qualité.

Rappels :

- Toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme.

SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE A 2 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le long du RD972 un recul minimal de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public sera requis pour toute construction.

Le long des voies, les constructions s'implanteront à plus de 5 m de l'alignement.

Pour les annexes autorisées dans la zone et les différents secteurs, la distance peut être réduite à 3 m sous réserve que cette réduction n'aggrave pas les conditions de circulation et de sécurité.

Des implantations différentes pourront être autorisées :

* pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion.

* Pour l'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant.

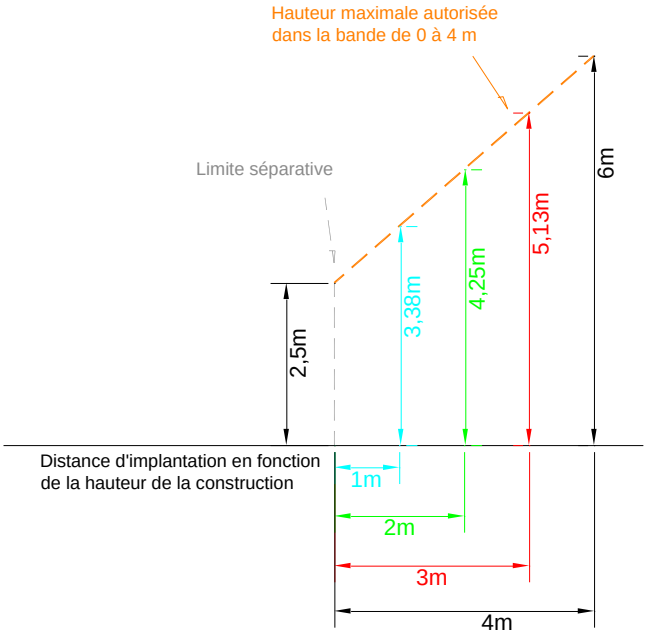
* quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de borne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes.

* pour la reconstruction à l'identique après sinistre sur l'emprise des fondations antérieures.

ARTICLE A 3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Pour les constructions à usage d'habitation :

- Dans la bande de 0 à 4 m par rapport aux limites séparatives, les constructions s'implanteront en respectant les règles de hauteur définies par le gabarit ci-dessous.



Au-delà de 4 m, les constructions s'implanteront librement.

Des implantations différentes pourront être autorisées :

* pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, d'énergie électrique, d'alimentation en eau potable ou d'assainissement, de télécommunication et de télédiffusion.

* Pour l'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant.

* quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de borne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes.

* pour la reconstruction à l'identique après sinistre sur l'emprise des fondations antérieures.

Pour les constructions à usage agricole et les annexes ou abris autorisés en dehors des secteurs Ap :

Les constructions pourront s'implanter librement par rapport aux limites séparatives.

Un recul de 20 m minimum sera cependant imposé par rapport aux zones U et AU pour les constructions agricoles.

Pour les secteurs Ap, se référer au SPR.

ARTICLE A 4 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions agricoles ne pourra excéder 13 m à l'égout du toit.

Des hauteurs plus importantes peuvent être tolérées au cas par cas pour les constructions singulières telles que cheminées, silos, réservoirs, etc ... , dont l'élévation résulte d'un impératif technique.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (tours hertziennes, pylônes, etc.).

Les extensions et les annexes des constructions d'habitation existantes ne pourront dépasser la hauteur de la construction principale.

La hauteur des constructions nouvelles d'habitations liées à une exploitation agricole ne pourra excéder 9 m au faîtage.

Pour les constructions agricoles, annexes et abris autorisés en secteurs Ap, se référer au SPR pour chaque secteurs. La hauteur est de 10 m maximum pour les constructions agricoles en secteur Ap2.

ARTICLE A 5 – ASPECTS EXTERIEURS

I. Dispositions générales communes à toutes les constructions :

- Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels et urbains.

Elles respecteront les principes suivants :

- Elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures.

- Les constructions s'adapteront à la morphologie naturelle du terrain. A cet égard, les remblaiements autour des constructions sont autorisés dans le seul but de permettre l'intégration des constructions, par création de pentes douces, en raccord avec le terrain naturel, sans rupture de pente.

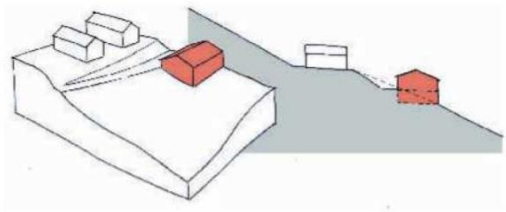


Illustration d'implantation de bâtiment agricole autorisée

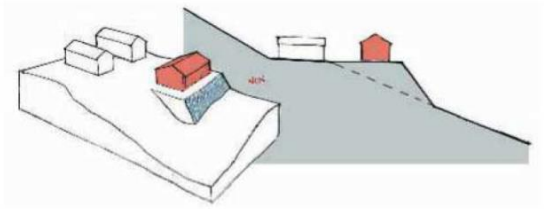


Illustration d'implantation de bâtiment agricole interdite

II. Dispositions spécifiques aux constructions à usage principal d'habitation en zone A :

Les annexes telles que remises, garages, celliers.,., ne devront être que le complément naturel des constructions existantes; elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris faisant un ensemble cohérent et harmonieux.

- Toitures :

- les toitures à 1 pan qui couvre l'ensemble de la construction (y compris les extensions) sont interdites sauf si la construction présente une surface au sol inférieur à 25 m2 ou si c'est une annexe. Dans ces cas, la toiture pourra être à une seule pente, arrondie ou plate.

- les toitures terrasses sur les constructions principales et les extensions sont interdites

Cette règle ne s'applique pas aux constructions industrielles ou artisanales pour lesquelles sont autorisées les toitures terrasses ainsi qu'aux annexes.

- les toitures d'aspect noir et gris ardoise seront interdites

- Façades :

Les façades doivent présenter un aspect :

.Soit de pierre apparente avec des joints de couleur ocre ou sable

.Soit enduite, et les enduits devront respecter le nuancier en annexe du présent règlement.

.Soit en bardage bois sur une partie de la façade. Le bardage présentera une teinte bois naturelle ou d'une couleur proche de celles du nuancier d'enduit.

- Matériaux :

L'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, est interdit, ainsi que les matériaux étrangers à la région.

Toute construction de caractère provisoire réalisée avec des matériaux de rebut est interdite.

- Les clôtures :

Leur hauteur maximum est de 1,80 m.

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Lorsqu'elles sont présentes, les clôtures seront constituées :

- soit d'un dispositif à claire-voie doublé ou non par une haie végétale d'essences variées,

- soit de haies vives, en port libre, constituées d'une alternance de plusieurs variétés de végétaux, comprenant des arbustes à feuilles caduques et 1/3 de persistantes au maximum,

- soit d'un dispositif à claire-voie maintenue par des pieux en bois,

Les haies composées uniquement de thuyas, de cyprès ou de lauriers… ne sont pas autorisées.

III. Dispositions spécifiques aux constructions agricoles (hors secteurs Ap) :

L'extension des constructions agricoles, notamment des hangars, devra constituer un ensemble harmonieux avec les constructions existantes.

L'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, est interdit.

Toute construction de caractère provisoire réalisée avec des matériaux de rebut est interdite.

Les constructions agricoles ou d'activités comporteront de préférence une toiture à deux pans.

Pour la couverture des constructions agricoles ou d'activités, l'emploi du fibrociment de teinte naturelle, de la tôle ondulée non peinte, est interdit.

Sont interdites les clôtures constituées de plaques de béton préfabriquées ou tout autre matériau similaire.

Pour les bâtiments agricoles la pente de toit devra être comprise entre 20% et 40%.

IV. Dispositions spécifiques aux constructions agricoles et aux annexes autorisées en secteur Ap :

Se reporter aux dispositions réglementaires des sous-secteurs 1A, 1C, 1D, 2B et 3A du SPR annexées au PLU.

L'extension des constructions agricoles, notamment des hangars, devra constituer un ensemble harmonieux avec les constructions existantes.

L'emploi extérieur à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels

ARTICLE A 6 – ESPACES LIBRES ET PLANTATION, ESPACES BOISES CLASSES

Les constructions à usage agricole devront être dissimulées par des rideaux de végétation, lorsque par leur volume ou par leur couleur, ils sont de nature à compromettre le caractère naturel de la zone.

Rappel :

Les éléments d'intérêt paysager ou contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue, repérés sur les documents graphiques en application de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, sont protégés ou compensés (cf. Dispositions Générales).

ARTICLE A 7 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE A 8 – ACCÈS ET VOIRIES

1. Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait un risque ou une gêne pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être aménagés de façon à satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile, de la défense contre l'incendie, et du ramassage des ordures ménagères.

Tout projet peut n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. En particulier, un recul du portail pourra être demandé.

2. Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent en particulier avoir des caractéristiques adaptées à l'approche et aux manœuvres du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE A 9 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau :

Toute construction ou installation nouvelle qui de par sa destination nécessite l'usage d'eau potable doit être raccordé au réseau public d'eau potable.

Toutefois, pour les installations agricoles, en cas d'impossibilité technique ou à défaut de réseau public, la desserte par source, puits, ou forage privé sera admise dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

2. Assainissement :

Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe. Même si le réseau collectif est unitaire, le raccordement doit être fait en séparant les eaux usées et les eaux pluviales.

En cas d'impossibilité technique ou à défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau délivrée dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique. Cette autorisation peut-être subordonnée à certaines conditions, notamment à un pré-traitement.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible.

La mise en place de dispositif de récupération des eaux de pluie est fortement conseillée.

ARTICLE A 10 – OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Lors de constructions nouvelles et rénovations lourdes, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit en souterrain (fibre optique ou autre) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

ZONE N

CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone N est la partie de la zone naturelle inconstructible à protéger en raison :

- de la qualité des sites et des paysages,
- de l'intérêt biologique des milieux naturels,
- de risques ou de nuisances.

La zone N est soumise aux dispositions des sous-secteurs 1A, 1B, 1C, 1D, 2A, 2B, 2C, 3A, 3B et 3C du périmètre du site patrimonial remarquable (SPR). **Des secteurs Np** spécifiques sont donc créés afin d'intégrer les mesures prises en application de ce périmètre.

Le secteur Np1 est concerné par les sous-secteurs 1A, 1B, 1D, 2B, 2C, 3A et 3B.
Ce secteur présente des enjeux forestiers, de paysage et écologique importants. Il sera réglementé comme la zone N par le PLU.

Le secteur Np2 est concerné par les sous-secteurs 1C et 3C .
Ce secteur présente cependant des enjeux et risques forestiers ainsi que des enjeux écologiques. Il ne permettra pas les nouveaux logements mais uniquement des extensions et annexes des habitations existantes.

Au sein des secteurs situés dans le périmètre SPR, s'applique en sus du présent règlement les dispositions réglementaires particulières du SPR pour les constructions autorisées par le PLU.

Pour les parties situées en dehors du périmètre du SPR on se réfèrera aux dispositions du présent règlement.

La zone est concernée par :

- Des milieux humides et des zones humides potentielles repérées sur le plan graphique au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme.
- Des mares à préserver et repérés au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme.
- Des zones de nuisances et/ou de risques en lien avec le pipeline, le saumoduc, les lignes HT avec des limites reportées sur le plan graphique
- Des flèches, reportées sur le plan graphique, précisent des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.

Se référer aux dispositions générales en complément des articles de la zone ainsi qu'aux servitudes d'utilité publiques pour ces différents éléments ou secteurs.

SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

ARTICLE N 1 – DESTINATION ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

1.1 **En zone N et en secteur Np1** (hors secteur Np2) :

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Lieux de Culte	X		
	Salles d'art et de spectacles			En Np1 et dans les conditions du SPR pour les bâtiments de l'ancienne carrière.
	Equipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Cuisines dédiées à la vente en ligne	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

Rappels :

- Toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises entre autres dispositions prévues à l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme.

Dans le secteur de l'ancienne carrière, les constructions existantes pourront être réhabilitées en espace culturel dans le cadre du SPR.

Dans les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue

- Les constructions autorisées dans la zone N seront admises à la condition expresse de ne pas porter atteinte à la fonctionnalité du corridor écologique.

Dans les milieux et zones humides potentielles :

- Les équipements collectifs d'infrastructure et les installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics sont tolérés lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. Toute atteinte à la zone humide devra faire l'objet de compensations conformes aux règles en vigueur (en application du SDAGE).
- Les travaux de restauration des zones humides sont autorisés.

1.2 **en secteur Np2** : toute construction est interdite à l'exception :

- d'une annexe de 30 m2 maximum et de 2 annexes de 9 m2 de type abris de jardin (voir la définition dans le SPR) en lien avec les constructions à usage d'habitation existante.

- de l'extension mesurée des constructions à usage d'habitation, dans la limite de 30 % de l'emprise au sol existante à l'approbation du PLU (les annexes accolées seront considérées comme des extensions).

Sous réserve de la capacité des équipements publics (ou de la possibilité de pallier leur carence dans le respect des normes en vigueur), et de la compatibilité avec la protection des espaces naturels.

Les extensions et les annexes non accolées s'implanteront dans le périmètre Np2 défini au plan graphique du PLU.

- des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de distribution de gaz, d'électricité, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications et de télédiffusion à condition qu'ils fassent l'objet d'une insertion paysagère de qualité.

SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE N 2 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

L'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics est libre sauf contraintes ou risques particuliers.

Les implantations des annexes et extensions seront autorisées à l'intérieur des secteurs Np2 définis au plan graphique sous réserve que cette implantation n'aggrave pas les conditions de circulation et de sécurité.

ARTICLE N 3 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Règles générales :

L'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics est libre sauf contraintes ou risques particuliers.

- En secteur Np2, Les implantations des annexes et extensions seront autorisées à l'intérieur des secteurs Np2 définis au plan graphique et dans le respect du paysage en application des dispositions du SPR pour les sous-secteur 1C.

ARTICLE N 4 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les extensions et les annexes des constructions d'habitation existantes ne pourront dépasser la hauteur de la construction principale.

ARTICLE N 5 – ASPECTS EXTERIEURS

Règle générale :

- Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels et urbains.

Elles respecteront les principes suivants :

- Elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures.

- Les annexes telles que remises, garages, celliers ... , ne devront être que le complément naturel des constructions existantes ; elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris faisant un ensemble cohérent et harmonieux.

- Les constructions s'adapteront à la morphologie naturelle du terrain. A cet égard, les remblaiements autour des constructions sont autorisés dans le seul but de permettre l'intégration des constructions, par création de pentes douces, en raccord avec le terrain naturel, sans rupture de pente.

Dispositions particulières :

En secteur Np2, se référer aux prescriptions du SPR.

ARTICLE N 6 – ESPACES LIBRES ET PLANTATION, ESPACES BOISES CLASSES

En secteur Np2, se référer aux prescriptions du SPR notamment pour les arbres remarquables.

ARTICLE N 7 – STATIONNEMENT

Sans objet

SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE N 8 – ACCÈS ET VOIRIES

Sans objet

ARTICLE N 9 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Alimentation en eau :

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite l'utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

2. Assainissement :

- Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Même si le réseau collectif est unitaire, le raccordement doit être fait en séparant les eaux usées et les eaux pluviales.

En cas d'impossibilité technique ou à défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées des activités de toute nature dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau délivrée dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique. Cette autorisation peut-être subordonnée à certaines conditions, notamment à un pré-traitement.

- Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible.

La mise en place de dispositif de récupération des eaux de pluie est fortement conseillée.

3. Electricité – Téléphone et réseaux secs :

Les réseaux électriques basse tension et les réseaux téléphoniques devront dans la mesure du possible être enterrés, ou disposés de façon à s'intégrer au paysage.

Dans les lotissements à usage d'habitation ou opérations groupées, les réseaux électriques basse tension et les réseaux téléphoniques devront être enterrés.

ANNEXE

Mairie de Cuiseaux



Charte de coloration des façades, menuiseries et ferronneries

Tous secteurs

FONDATION DU PATRIMOINE

UDAP 71

Avril 2022

Mairie de Cuiseaux

Les façades des rues et des places contribuent à la qualité et au caractère architectural de nos bourgs et de nos villages, elles participent à la fois du domaine privé et du domaine public.
Le projet de rénovation globale d'une façade s'inscrit à Cuiseaux dans un effort collectif d'embellissement qui bénéficiera autant aux propriétaires qu'aux habitants du quartier et qu'aux touristes de passage.

Réalisée en partenariat entre les délégués de la Fondation du patrimoine et l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine (UDAP) et validée par l'Architecte des Bâtiments de France cette charte de coloration des façades apporte un univers de couleurs en liaison avec les matériaux, pierre, bois, ferronneries et les éléments naturels présents historiquement dans la commune.

Applicable sur tout le périmètre du Site Patrimonial Remarquable cette charte est composée de 18 teintes pour les façades, 25 teintes pour les menuiseries et volets et 7 teintes pour les ferronneries.
C'est un éventail de couleurs qui permettra les harmonies les plus subtiles et les plus chatoyantes entre les différents éléments constitutifs des façades et donnera au centre ville un aspect coloré attirant le regard sur ses richesses architecturales et participera au rayonnement de la commune.

FONDATION DU PATRIMOINE

UDAP 71

Avril 2022

Nuancier Façades CUISEAUX toutes zones

18 Teintes

Approchant WEBER	Approchant PRB	Parlumière de Parexlanko	Zolpachrom 3 Façades	Teintes Zolpachrom 3 Façades
	(3 jaune tourraine)	J 39	**F 212-4**	F 212-4 PA/PA Y=76
			F 213-4	F 213-4 PA/PA Y=72
226 rose beige clair	26 Azay le Rideau	T 20	**F 214-3**	F 214-3 PA/PA Y=67
044 brun clair	(589 Corinthe)	T 50	**F 215-1**	215 F 215-1 PA/PA Y=69

Façades

UDAP 71

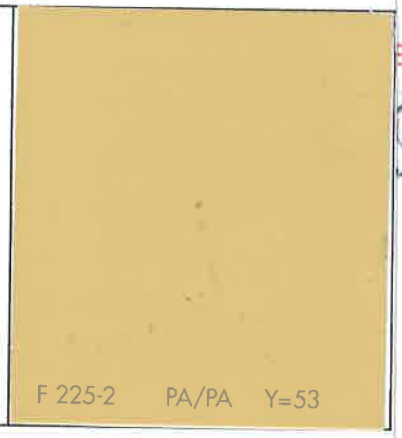
FONDATION DU PATRIMOINE

Approchant WEBER	Approchant PRB	Parlumière de Parexlanko	Zolpachrom 3 Façades	Teintes Zolpachrom 3 Façades
	383 Islande		**F 215-4**	F 215-4 PA/PA Y=63
203 cendre beige clair	757 Gibraltar	T 10	**F 217-3**	F 217-3 PA/PA Y=65
			F 220.4	F 220-4 PA/PA Y=57
	611 Copacabana		**F 225,1**	225 F 225-1 PA/PA Y=61

e de

eaux

Façades

Approchant WEBER	Approchant PRB	Parlumière de Parexlanko	Zolpachrom 3 Façades	Teintes Zolpachrom 3 Façades
			F 225-2	
	0 ton sable		F 225-3	
			F 231-3	
	734 Cuba		F 232-4	

de

Façades

Approchant WEBER	Approchant PRB	Parlumière de Parexlanko	Zolpachrom 3 Façades	Teintes Zolpachrom 3 Façades
224 Beige rosé	(7 Rose d'Anjou)	R 30	F 233-1	233 F 233-1 PA/PA Y=65
	24 Midi Pyrénées		F 233-3	
	181 Cordoue	R 80	F 235-3	F 235-3 ME/ME Y=23
049 ocre rouge	17 Champagne	T 70	F 251-1	251 F 251-1 PA/PA Y=60

Façades

Approchant WEBER	Approchant PRB	Parlumière de Parexlanko	Zolpachrom 3 Façades	Teintes Zolpachrom 3 Façades
	865 Tolède		**F 251-3**	
			F 253,2	F 253-2 PA/PA Y=52

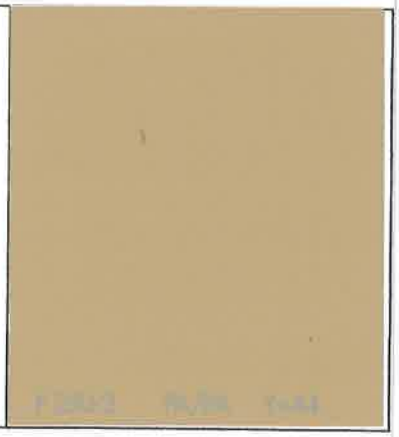
Façades

Approchant WEBER	Approchant PRB	Parlumière de Parexlanko	Zolpachrom 3 Façades	Teintes Zolpachrom 3 Façades
X	40 Cevennes	T 30	**F 247-2**	F 247-2 PA/PA Y=54
212 Terre Beige	12 Val de Sèvre	T 80	**F 214-2**	F 214-2 PA/PA Y=68
086 Ocre rose	07 Rose d'Anjou	T 90	**F 234-1**	234 F 234-1 PA/PA Y=68
002 Rose clair	28 Collioure	0 40	**F 231-1**	231 F 231-1 PA/PA Y=70

e de

eaux

Façades

Approchant WEBER	Approchant PRB	Parlumière de Parexlanko	Zolpachrom 3 Façades	Teintes Zolpachrom 3 Façades
304 ocre doré	X	070	F 227-3	
012	37 Camargue	X	F 249-2	
215	901 Berry	X	F 250-2	

e de

eaux

Façades

Mairie de Cuiseaux

Nuancier Menuiseries et Volets CUISEAUX toutes zones

23 Teintes

Teintes RAL	RAL	Correspondances Zolpachrom 3 général	Teintes Zolpachrom 3 Général
RAL Teintes de Jaune	1001	Y 055-5	Y 055-5 ME/ME Y=42
RAL Teintes de Jaune	1002	Y 052.4	Y 052-4 ME/ME Y=45
RAL Teintes de Jaune	1015	Y 055.3	Y 055-3 PA/PA Y=68
RAL Teintes de Jaune	1019	N 179.5	
RAL Teintes de Rouge	3003	R 094-6	R 094-6 RO/TV Y=9 ▲
RAL Teintes de Rouge	3004	R 095-6	R 095-6 RO/TR Y=10

Mairie de Cuiseaux

Menuiseries et volets

UDAP 71

FONDATION DU PATRIMOINE

Teintes RAL	RAL	Correspondances Zolpachrom 3 général	Teintes Zolpachrom 3 Général
RAL Teintes de Rouge	3005	D 162.5	D 162-5 TR/TR Y=7 ▲
RAL Teintes de Rouge	3009	D 162-2	D 162-2 TR/TR Y=9 ▲
RAL Teintes de Rouge	3011	D 161.5	D 161-5 RO/TR Y=9 ▲
RAL Teintes de Bleu	5007	B 127.5	B 127-5 ME/ME Y=16
RAL teintes de Bleu	5014	N 190.6	N 190-6 ME/ME Y=25
RAL Teintes de Bleu	5024	B 129.4	

Mairie de
Bisseaux

Menuiseries et volets

Teintes RAL	RAL	Correspondances Zolpachrom 3 général	Teintes Zolpachrom 3 Général
RAL Teintes de Vert	6011	G 152.5	G 152-5 TR/TR Y=21
RAL Teintes de Vert	6021	G 152.4	G 152-4 ME/ME Y=31
RAL Teintes de Gris	7003	N 202.6	N 202-6 ME/ME Y=18
RAL Teintes de Gris	7030	N 185.6	N 185-6 ME/ME Y=30
RAL Teintes de Gris	7032	N 184.5	N 184-5 PA/PA Y=45
RAL Teintes de Gris	7036	N 205.3	

lairie de
iseaux

Menuiseries et volets

Teintes RAL	RAL	Correspondances Zolpachrom 3 général	Teintes Zolpachrom 3 Général
RAL Teintes de Gris	7042	N 204-2	
RAL teintes de Gris	7044	N 181.5	N 181-5 PA/PA Y=59
RAL Teintes de Gris	7047	N 174.1	174 N 174-1 PA/PA Y=60
RAL Teintes de Brun	8004	S 067.6	S 067-6 TR/TR Y=14
RAL Teintes de Brun	8015	D 160.6	D 160-6 TR/TR Y=9 ▲

airie de
iseaux

Menuiseries et volets

Teintes RAL	RAL	Correspondances Zolpachrom 3 général	Teintes Zolpachrom 3 Général
RAL Teintes de Gris	7006	N 203.4	N 203-4 ME/ME Y=19
RAL Teintes de Gris	7039	N 204.6	N 204-6 ME/ME Y=16
RAL Teintes de Gris	7035	N 183-2	N 183-2 PA/PA Y=65

lairie de
iseaux

Menuiseries et volets

Par délibération du 09/04/2024 :

Le ton blanc est autorisé pour les menuiseries et les volets :

- Exceptionnellement en périmètre SPR, secteur 1 – sous-secteur 1C, du règlement AVAP
- Hors-périmètre SPR

Nuancier Ferronneries

CUISEAUX toutes zones

7 Teintes

Teintes RAL	RAL	Correspondances Zolpachrom 3 général	Teintes Zolpachrom 3 Général
RAL Teintes de Bleu	5008	D 169-6	D 169-6 TR/TR Y=7
RAL Teintes de Vert	6009	(D 170-6)	D 170-6 TR/TV Y=5 ▲
RAL Teintes de Gris	7010	(N 186-6)	N 186 6 ME/ME Y=22
RAL Teintes de Brun	8004	S 067-6	S 067-6 TR/TR Y=14
RAL Teintes de Brun	8011	D 158-4	D 158-4 TR/TR Y=9
RAL Teintes de Brun	8017	D 156-6	D 156-6 TR/TR Y=7 ▲

Mairie de Cuiseaux

Ferronneries

UDAP 71

FONDATION DU PATRIMOINE

Teintes RAL	RAL		Correspondances Zolpachrom 3 général	Teintes Zolpachrom 3 Général
RAL Teintes de Brun	**8022**		**D 173-6**	D 173-6 TR/TR Y=5 ▲

Mairie de
Viseaux

Ferronneries

Mairie de Cuiseaux

FONDATION DU PATRIMOINE

UDAP 71

Avril 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Prévention et lutte contre l'ambroisie en Saône-et-Loire

Bilan des actions menées en 2025 et perspectives 2026

PLANTE AMBROISIE, ENJEUX SANITAIRES ET AUTRES PROBLEMATIQUES

Caractéristiques de l'ambroisie

L'ambroisie est une espèce exotique envahissante (EEE). Elle s'installe sur les terres meubles et dénudées. Sa dissémination est particulièrement liée aux activités humaines : les friches, les parcelles agricoles, les chantiers, les bords de route et de cours d'eau … Ses grains de pollen sont de très petite taille et particulièrement légers, ils peuvent donc être facilement transportés par le vent et sont observables à distance des bassins d'implantation de la plante. La pollinisation intervient généralement d'août à octobre, avec un pic en septembre. L'ambroisie ne se disperse que par ses semences. Chaque pied d'ambroisie produit jusqu'à 2000 graines par pied, viables de 10 à 30 ans. Une fois qu'un pied d'ambroisie est observé, il faut rapidement l'éliminer car il est difficile de l'éradiquer une fois que des graines ont été produites.

Enjeux sanitaires

Le pollen de l'ambroisie peut provoquer de graves allergies. Elles peuvent apparaitre après plusieurs années d'exposition aux pollens et quelques grains suffisent pour que des symptômes apparaissent : rhinite allergique, conjonctivite, trachéite, toux, urticaire, voir asthme et eczéma. Ces réactions peuvent toucher n'importe quel individu, à tout âge et sans prédisposition familiale, a fortiori en cas d'exposition intense, répétée ou prolongée. Les symptômes sont saisonniers comme indiqué précédemment et ils sont d'autant plus prononcés que le taux de pollen dans l'air est élevé et persiste pendant plusieurs jours. Puisque le nombre de personnes sensibles croît en fonction de l'importance de l'exposition, au fur et à mesure que la plante progresse dans notre région, de plus en plus de personnes se trouvent exposées à ces pollens, et risquent ainsi de développer des troubles allergiques. On estime à environ 20% la population allergique à cette plante au niveau national et ce taux peut atteindre jusqu'à 37% dans les zones les plus exposées (exemple : certains secteurs d'Auvergne Rhône-Alpes). Il s'agit donc d'un enjeu de santé publique.

Autres problématiques

En plus des effets pour la santé, les ambroisies sont également un enjeu sociétal (tourisme, conflits de voisinage, …) et une menace pour l'agriculture du fait de pertes importantes de rendement dans certaines cultures (tournesol, maïs, etc.) et travaux de gestion supplémentaires.

ETAT DES LIEUX ET ACTIONS MENEES EN SAONE-ET-LOIRE EN 2025

L'animation du plan de prévention et de lutte contre l'ambroisie a été confiée par le préfet à l'ARS qui s'appuie sur la Fédération régionale de lutte et de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) Bourgogne Franche Comté (BFC) pour mener les différentes actions.

→ *LOCALISATION DE L'AMBROISIE*

La surveillance des localisations d'ambroisies est une mission de la délégation de Bourgogne du Conservatoire Botanique National (CBN) du Bassin parisien. Ces données validées sont intégrées depuis 2017 dans la plateforme de signalement ambroisie.

Les données ont plusieurs origines :

- Les signalements effectués par les citoyens sur la plateforme de signalement ;
- Les données issues des signalements des partenaires qui sont transmises à la FREDON pour intégration à la base de données (BDD) ;
- Les relevés effectués par la FREDON BFC.

Toutes ces données sont ensuite intégrées au réseau SIGOGNE, plateforme régionale BFC du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) qui vise à faciliter l'échanges des données entre structures partenaires et assurer leur diffusion à destination des acteurs de la conservation de la biodiversité et des paysages, de l'aménagement et de la gestion du territoire. Les connaissances ainsi partagées sous forme de données structurées sont notamment utiles pour l'élaboration et le suivi des politiques publiques, pour la prise de décision et pour les rapportages européens sur le suivi de l'état des populations.

Concernant la plateforme ambroisie, toute personne peut signaler la présence d'un plant d'ambroisie sur le site internet suivant :

PLATEFORME INTERACTIVE
SIGNALEMENT
AMBROISIE

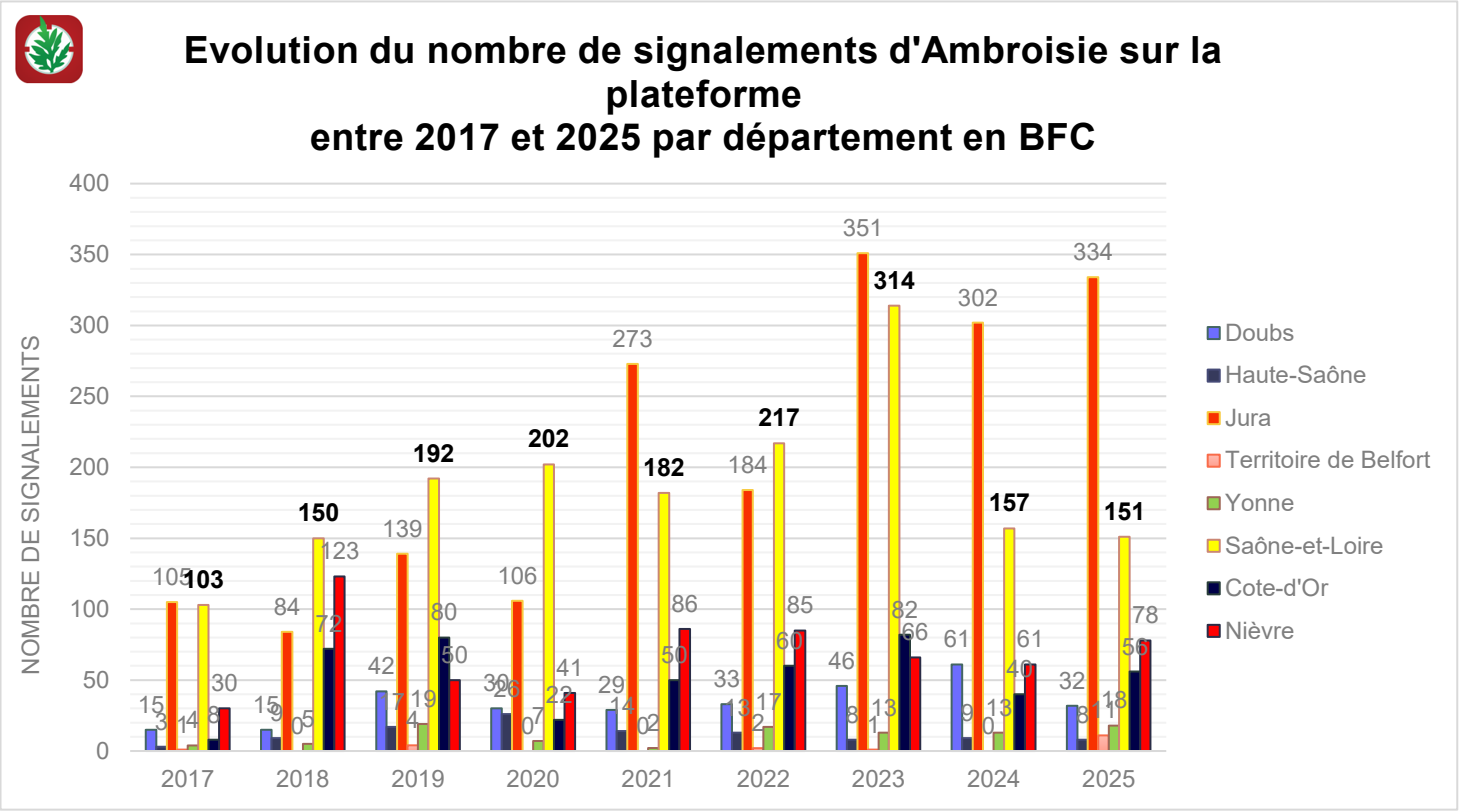
www.signalement-ambroisie.fr
L'application mobile Signalement-ambroisie
email : **contact@signalement-ambroisie.fr**
téléphone : **0 972 376 888**

En 2025, 151 signalements ont été effectués pour le département sur la plateforme de signalement grand public. Ils sont accessibles aux référents communaux et soumis à leur validation, avec l'aide de la FREDON. A partir de ces signalements, les référents communaux et/ou la municipalité sont invités à solliciter les ayants-droits pour destruction des plantes.

A noter qu'après une baisse importante des signalements en 2024, une hausse des signalements est à nouveau observée en 2025.

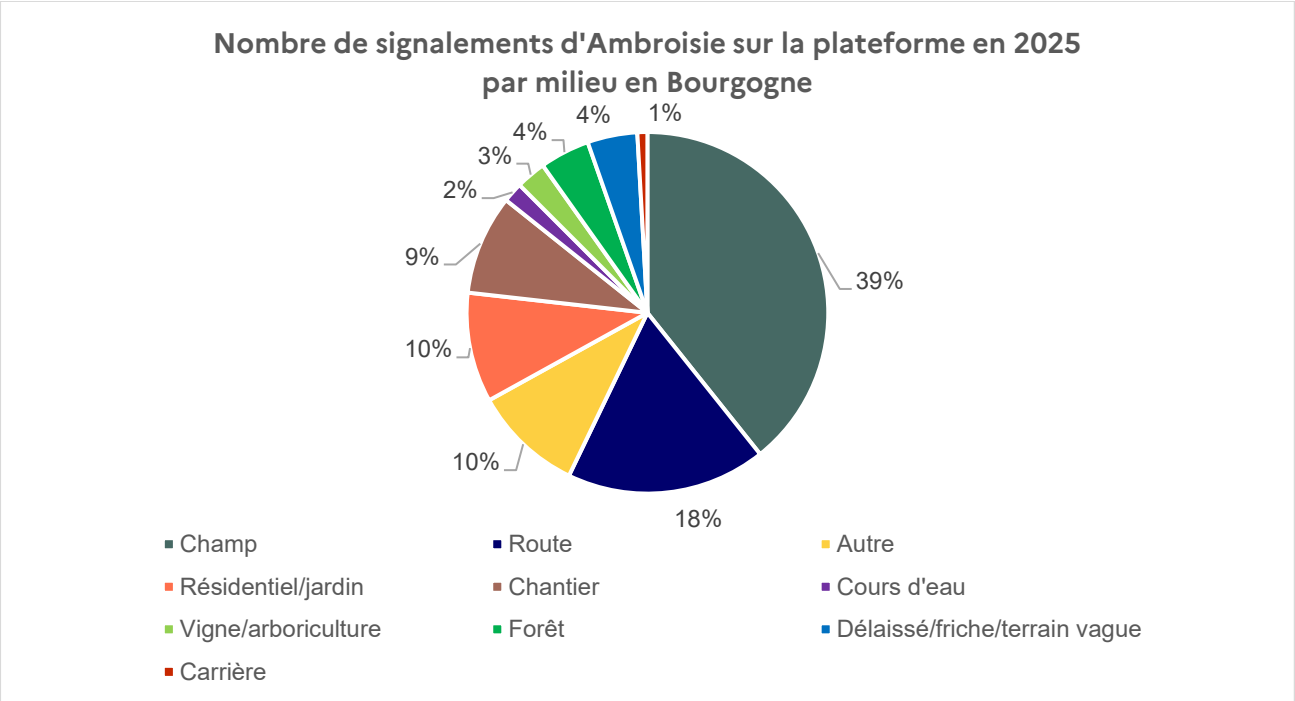
Les signalements permettent une lutte plus efficace (meilleure détection, collectivités prévenues plus rapidement), mais également une meilleure coordination entre acteurs ainsi qu'une meilleure information de la population pour se protéger des pollens.

De plus, ils permettent d'assurer un suivi de l'ambroisie d'une année sur l'autre avec la mise en place des actions curatives nécessaires.



Le département de Saône-et-Loire est très concerné par l'implantation de l'ambroisie car la totalité du département est touché. C'est le deuxième département de la région Bourgogne Franche-Comté avec le plus de signalements.

Les signalements de présence d'ambroisie concernent très majoritairement des parcelles agricoles, malgré leurs recensements non exhaustifs, mais également aux bords des routes.



→ ***SURVEILLANCE DES POLLENS***

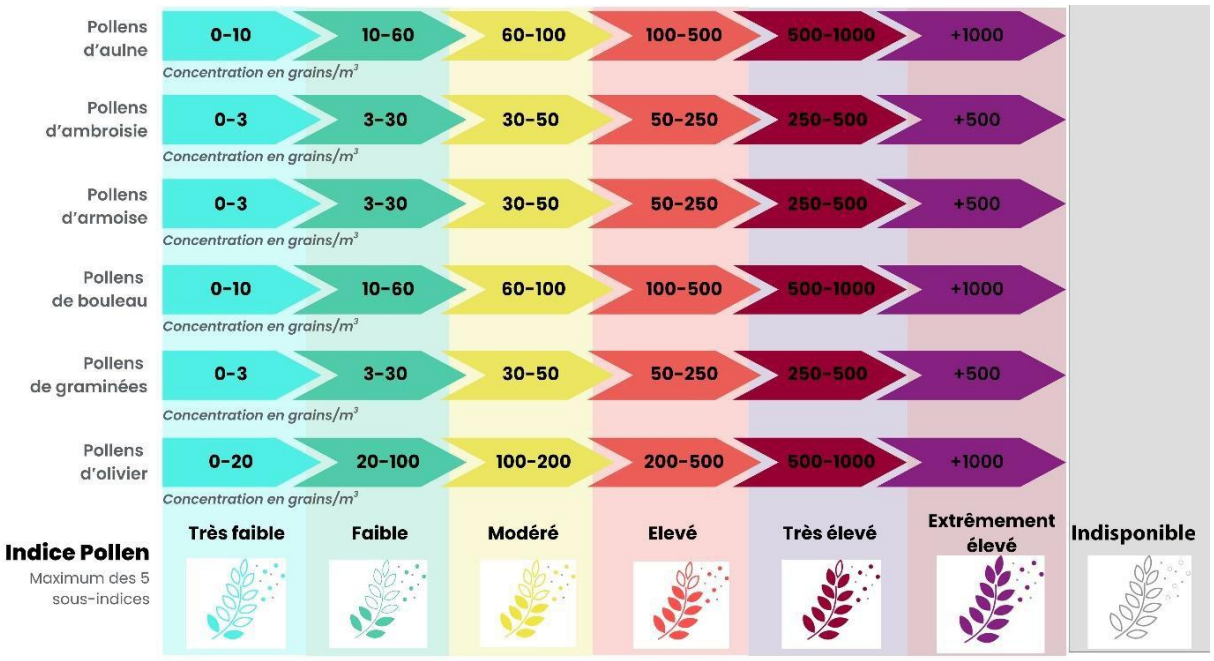
La surveillance des pollens d'ambroisie est assurée en 2025 à la fois par une modélisation et par un réseau de 4 capteurs répartis sur la région. Ce réseau de mesures inclut 2 stations de mesures annuelles (Chalon-sur-Saône et Bart (proximité de Montbéliard)) et 2 stations de mesures spécifiques à l'ambroisie (Bletterans et Dole).
Pour l'année 2025, la campagne de suivi de ces pollens a débuté le 28 juillet, et s'est achevée le 28 septembre.
A noter que le nombre de capteurs de pollens utilisés a été réduit en 2025 du fait de la cessation d'activités de l'association du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) qui gérait plusieurs d'entre eux.

- **Risque allergique**

A compter de 2025, l'indice pollen devient l'indicateur journalier synthétique qui qualifie les évènements polliniques, à l'échelle communale pour la France métropolitaine et la Corse. Accessible et simplifiée, c'est une information importante pour les personnes allergiques, leur permettant de connaître la présence actuelle de pollens dans l'air mais aussi par anticipation pour les jours suivants (demain et après-demain).
L'indice pollen permet aux personnes sensibles d'adapter leurs traitements et leurs comportements, afin de maîtriser leur exposition et réduire leurs symptômes d'allergie.
Il est aussi une information essentielle pour les professionnels de la santé encadrant les sujets allergiques.

Les taxons pris en compte dans le calcul de l'indice pollen sont ceux dont la concentration est modélisée par la plateforme du consortium Copernicus qui sont : l'aulne, le bouleau, l'olivier, les graminées, l'armoise et l'ambroisie.
Ces taxons font partie des essences dont les pollens sont les plus répandus et allergisants en France métropolitaine. D'autres espèces viendront compléter l'information au fur et à mesure de leur prise en compte en modélisation atmosphérique.

L'échelle de l'indice pollen est inspirée de l'indice ATMO, avec six classes de couleurs pour représenter les niveaux de risque allergique : très faible, faible, modéré, élevé, très élevé, extrêmement élevé.
Les seuils retenus permettent d'identifier le début des émissions et les jours à fortes concentrations de pollens susceptibles de déclencher et/ou d'aggraver les symptômes allergiques.



La FREDON a organisé des formations en présentiel à destination des référents dont une à Beaune, une à Ecole-Valentin et une à Nevers, en lien avec le CNFPT. A noter que 7 dates de formation sont dès à présent fixées pour 2026.

Tout au long de la saison, la FREDON accompagne les référents et répond à leurs sollicitations : difficulté sur la plateforme de signalement, question sur la réglementation, question sur la méthode à suivre, cas problématique …

→ *LUTTE CONTRE L'AMBROISIE AVEC LES GESTIONNAIRES ROUTIERS ET FLUVIAUX*

- **Gestionnaires routiers**

La FREDON a mis en place un groupe de travail régional pour les gestionnaires d'infrastructures routières, qui s'est réuni cette année le 16 avril 2025 en visioconférence.

Cette réunion avait pour objectif de présenter le bilan de l'année antérieure avec un retour d'expériences des différents services, de présenter les avancées sur la lutte ainsi que les difficultés rencontrées afin d'harmoniser les pratiques, et de faire le point sur les échanges de données SIG.

La FREDON a mis à disposition un tableau de suivi annuel des actions engagées par les différents gestionnaires qui le mettent à jour afin de mieux visualiser les évolutions et les possibles améliorations.

Une information a été faite en début de saison 2025 à chaque infrastructure linéaire ayant eu au moins un signalement sur les 3 dernières années pour les inciter à engager des actions de lutte sur leur territoire.

A noter que le service voirie du Département 71 a suivi une réunion d'une demi-journée sur les plantes invasives, le 9 juillet 2025 à destination de ses agents.

Tout au long de l'année la FREDON accompagne les gestionnaires pour répondre à leurs demandes en particulier sur les méthodes de lutte.

- **Gestionnaires fluviaux**

Concernant les cours d'eau, VNF (Voies navigables de France) a initié un travail de stratégie de gestion de l'ambroisie sur leurs linéaires et a organisé en lien avec la FREDON, deux formations à destination des agents, qui ont eu lieu les 19 juin et 15 septembre 2025.

Comme chaque année, une nouvelle opération d'arrachage sur le domaine public fluvial du Doubs, commanditée par les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT), a été menée par l'Association Dole Environnement entre le barrage de Crissey (39) et le pont de Navilly (71) sur un linéaire total de 50 kilomètres de rives du domaine public fluvial (DPF).

Pour l'année 2025, cette nouvelle campagne s'est déroulée entre début et fin août, en partenariat avec les associations (Saint Michel le haut, Tremplin et Jura Nature Environnement) et des organismes administratifs (CCPJ, Communauté d'Agglomération du Grand Dole et ETPB Saône et Doubs), et en tenant compte de la reproduction des espèces nicheuses sur les grèves, après un recueil de données préparatoires à cette opération avec la ligue des protection des oiseaux (LPO) de Côte d'Or/Saône-et-Loire.

Comme habituellement cette campagne s'est organisée par des prospections par voie fluviale avec 5 descentes en kayak et par voie terrestre. Pour l'année 2025, 24 646 pieds d'ambroisie ont été arrachés contre 51 411 en 2024. Le nombre de pieds d'ambroisie arrachés a été de 1 254 à Fretterans, 9 473 à Lays-sur-le-Doubs, 973 à Longepierre, 1 138 à Charrette Varennes et 912 à Navilly.

La diminution du nombre de pied d'ambroisie arraché en 2025 est notoire bien que les conditions météorologiques aient été plus favorables pour le développement de cette plante, et que les niveaux d'eau étaient relativement bas avec des surfaces de grèves importantes.

Plusieurs raisons peuvent expliquées cette diminution :

- Le développement d'herbacées plus précoce du fait d'un printemps favorable, venant en concurrence de l'ambroisie ;
- L'arrachage régulier et exhaustif de certaines grèves qui épuise les stocks de graine d'ambroisie ;
- L'absence d'arrachage sur 11 grèves au lieu de 9 en 2024 pour préserver la quiétude d'espèces ornithologiques nicheuses.

Il a pu être observé que l'ambroisie était très développée en 2025 au regard des années antérieures, puisque certains pieds étaient déjà en fleurs. La périodicité d'intervention sera à revoir pour préserver les arracheurs de toute exposition au pollen.

En parallèle et en amont de cette campagne, l'association Dole Environnement a organisé une animation à destination du grand public le 24 juillet 2025 en soirée, en partenariat avec la Communauté de Communes de la Plaine Jurassienne (CCPJ) et l'établissement public territorial du Bassin Saône et Doubs (EPTB), puis une intervention d'arrachage a été réalisée avec de multiples acteurs.

→ *LUTTE CONTRE L'AMBROISIE AVEC LES ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS ET MAITRES D'OUVRAGE*

Un mailing a été envoyé aux principales entreprises de travaux publics (TP) de la région en début de saison, avec un document élaboré par FREDON France intitulé « Prise en compte des risques liés à la présence d'ambroisie dans les documents de consultations des entreprises pour les travaux d'aménagements et d'entretiens ».

De plus, la FREDON a organisé 2 webinaires les 27 et 28 mai 2025 à destination des entreprises TP, avec présentation de la rédaction de préconisations générales pour les entreprises TP, ainsi qu'un exemple de cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de chantier face au risque ambroisie, dans le but de faire connaître la problématique aux professionnels et de prendre en compte l'ambroisie dans ces documents.

Cinq fiches d'infographies « Construire sans ambroisie » à destination des maires, des particuliers, des entreprises, des maîtres d'œuvre et des maîtres d'ouvrage ont été créées par la FREDON pour que cette problématique soit prise en compte sur chaque chantier réalisé ; elles sont disponibles sur le site internet : https://fredon.fr/bourgogne-franche-comte/publications/boite-outils.

La FREDON a participé à la matinée de la biodiversité d'ECORSE TP (un réseau d'entreprises qui contribue aux développements des filières de Travaux publics) le 25 novembre 2025, et a organisé deux réunions avec l'entreprise Bouhet TP à Digoin pour les aider dans la gestion de plants d'ambroisie présents sur une de leur carrière, et l'infestation d'un terrain de particulier (rédaction d'un protocole pour la gestion des terres contaminées).

→ ***LUTTE CONTRE L'AMBROISIE EN MILIEU AGRICOLE***

Un groupe technique agricole a été organisé au niveau régional, coanimé par la Chambre régionale d'agriculture (CRA) et la FREDON le 12 septembre 2025, à laquelle ont été conviées les chambres départementales d'agriculture, les DDT ainsi que les différentes entreprises de travaux agricoles (ETA).

Comme réalisé depuis plusieurs années, la DDT a adressé un courrier aux exploitants agricoles concernés par l'ambroisie, à partir des données extraites du SIG.

Enfin, la FREDON et la chambre départementale d'agriculture (CA) ont réalisé quelques conciliations (conflit de voisinage) et accompagnements d'agriculteurs spécifiquement sur l'ambroisie notamment pour les conseiller sur les meilleures méthodes de lutte en fonction du contexte. Des suivis de parcelles sont par ailleurs réalisés par les conseillers de la CA.

A noter qu'une formation ambroisie a été réalisée aux entreprises de travaux agricoles le 8 avril 2025.

Prospection ambroisie trifide dans l'Ain

L'ambroisie trifide est une plante allergisante comme l'ambroisie à feuille d'armoise, mais serait encore plus problématique dans le secteur agricole car elle contient des substances allélopathiques qui entrainent la diminution de rendement des cultures. La maîtrise de cette plante passe par la détection précoce et l'arrachage systématique des plants, afin de limiter sa propagation.



Sa récente découverte dans l'Ain confirme son expansion et souligne la nécessité d'une vigilance renforcée en Bourgogne – Franche-Comté.
Ainsi, une coordination a donc été mise en place en 2025 entre la FREDON BFC et la FREDON Auvergne – Rhône-Alpes avec des prospections de terrain. Ce travail collectif est lié au fait que les parcelles colonisées dans l'Ain appartiennent à un exploitant agricole possédant des parcelles agricoles dans l'Ain mais également en Saône-et-Loire (La Chapelle de Guinchay et Romanèche-Thorins).

Ce travail de prospection devrait se poursuivre en 2026.

→ ***COMMUNICATION***

Différentes informations sur l'ambroisie (reconnaissance, réglementation …) sont disponibles sur les sites internet de l'ARS (https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/ambroisie-fiches-departementales) et de la FREDON (https://fredon.fr/bourgogne-franche-comte/nos-missions/sante-de-lhomme/ambroisie-feuille-darmoise)

Le relais de l'information auprès de la population est essentiel afin de faire connaitre la problématique de l'ambroisie et engager une action collective de lutte.

A ce titre, plusieurs communications ont été engagées en 2025 sur l'ambroisie à feuille d'armoise mais également sur l'ambroisie trifide cette année.

Plusieurs articles sur l'ambroisie sont parus dans la presse agricole et la presse classique.

De plus, un article dans le Bulletin de santé du végétal (BSV) Grandes Cultures a été réalisé pour sensibiliser les professionnels du monde agricole et non agricole (collectivités, gestionnaires d'infrastructures linéaires).

Un article type a été diffusé à toutes les communes de la région, pour parution dans les bulletins municipaux.

Lors de la journée nationale de lutte contre l'ambroisie, une communication régionale a été organisée dans le département de la Nièvre avec une campagne d'arrachage.

Des actions ont également été menées dans le cadre des contrats locaux de santé (CLS) avec :

- **PETR Maconnais Sud Bourgogne :** Trois réunions grand public en soirée, le 3 juin à Chasselas, le 5 juin à Dompierre-Les-Ormes, et le 23 juin à Viré.
- **Pays Charolais Brionnais :** Deux balades guidées autour des enjeux des espèces exotiques envahissantes (EEE) ont été organisées à Charolles le 3 juillet et à Bourbon Lancy le 3 septembre. De plus, une intervention a eu lieu auprès des élèves de la maison familiale rurale (MFR) d'Anzy-le-Duc, le 7 janvier.
- **Communauté urbaine Creusot Montceau :** Une journée technique sur l'ambroisie et la Berce du Caucase s'est déroulée le 20 juin.
- **Pays de la Bresse Bourguignonne :** Une matinée d'arrachage avec l'association du Lion d'or a eu lieu le 7 juillet, puis deux réunions en soirée ont été réalisées le 15 septembre à Cuisery et le 25 septembre à Saint-Usuge.

PERSPECTIVES EN 2026

Au regard de ce bilan, l'ambroisie reste bien présente en Saône-et-Loire et plus largement sur le secteur agricole.

Les actions ont été réalisées dans leur globalité en 2025 et devront être poursuivies en 2026, en mettant l'accent sur :

- La prospection de l'ambroisie trifide afin d'éviter son introduction sur le territoire, et le cas échéant mettre en place des actions de lutte efficace le plus rapidement possible ;
- L'information aux élus, notamment via les CLS, pour les sensibiliser sur cette problématique les nouvelles équipes municipales ;
- L'animation et la formation des référents ;
- Le suivi des signalements, pour accélérer les arrachages et destruction ;
- Les actions des différents groupes techniques de travail, pour les accompagner au mieux, afin que les actions soient le plus efficaces possibles ;
- Le déploiement des capteurs de pollens sur la région pour pallier l'arrêt d'activité du RNSA.

Ophraella communa

En 2023, l'Observatoire des ambroisies à confirmer la présence de la chrysomèle de l'ambroisie (*Ophraella communa*) dans les alentours de Lyon.

En 2024, l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAe) a mené une étude des populations de la chrysomèle en Auvergne – Rhône-Alpes. Les observations semblent révéler un « cœur de population » de la chrysomèle dans le Rhône et l'Isère et un front de colonisation de l'insecte vers le Sud et vers le Nord (jusqu'à Belleville-en-Beaujolais).

Cette découverte peut représenter un véritable tournant dans la lutte contre ces plantes au pollen allergisant. En effet, dans son rapport d'expertise collective publié en 2019, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) évaluait l'efficacité du coléoptère en tant qu'agent de lutte biologique.

Les observations de l'INRAe de 2024 ont confirmé l'efficacité de l'insecte pour la défoliation de l'ambroisie à feuille d'armoise avec des taux d'herbivorie atteignant très localement 100% (feuille et épis floraux).

En 2026, les travaux de l'INRAe seront reconduits afin de poursuivre l'étude de la dynamique des populations d'*Ophraella communa* en Auvergne - Rhône-Alpes et régions voisines dont Bourgogne Franche Comté. En effet, l'étude doit inclure des tests préliminaires de lâchers expérimentaux, à petite échelle à partir d'individus prélevés dans la population existante, prévus dès 2026 sur les départements de la Nièvre et de la Saône-et-Loire.

La Check List anti moustique tigre

Le moustique tigre vit dans un rayon de 150 m.
Il est donc né chez vous ou pas loin !

Pour s'en débarasser, une seule solution : supprimer les eaux stagnantes où il pond ses œufs et prolifère...

Rangez

à l'abri

- ☐ Brouettes
- ☐ Seaux et arrosoirs
- ☐ Jouets d'enfant, même les plus petits
- ☐ Cendriers ou tout petit objet pouvant recueillir de l'eau
- ☐ Poubelles
- ☐ Caisses, pots...
- ☐ Remorques et matériel de chantier (tuiles...)

Videz

au moins après chaque pluie

- ☐ Coupelles de pots de fleur (l'astuce du pro : mettez-y du sable ! La plante y puisera l'eau sans que le moustique puisse y pondre)
- ☐ Gamelles pour animaux
- ☐ Pieds de parasol
- ☐ Plis de bâches (pour mobilier de jardin, piscine...)
- ☐ Jeux pour enfants (toit de cabane, toboggan, chaise...)
- ☐ Pluviomètres
- ☐ Eléments de décoration
- ☐ Bref, vous avez compris : tout ce qui retient la moindre quantité d'eau !

Nettoyez

pour faciliter l'écoulement des eaux

- ☐ Gouttières, chéneaux
- ☐ Regards d'eau de pluie
- ☐ Rigoles ouvertes ou couvertes de grille
- ☐ Bondes et siphons d'évacuation d'eau (fontaines, éviers...)

Couvrez

avec un voile ou une moustiquaire

- ☐ Récupérateurs d'eau de pluie (ou vérifiez-les toutes les semaines, car même s'ils ont un couvercle, le moustique entre et sort tranquillou par la gouttière... Supprimez régulièrement les larves, sinon c'est un peu le «Club Med» pour lui !)
- ☐ Bidons et fûts devant rester dehors

Entretenez

- ☐ Piscines (veillez au bon dosage du chlore)
- ☐ Bassins et mares (mettez-y des poissons friands de larves !)
- ☐ Terrasses sur plots
- ☐ Caillebotis
- ☐ Pompes de relevage
- ☐ Bornes d'arrosage

Photos (mauvais) souvenirs



COUPEZ L'EAU aux moustiques tigres !

et passez le message a votre voisin !

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Plaquette réalisée par l'ARS Nouvelle Aquitaine

NE PAS JETER SUR LA VOIE PUBLIQUE - Création et illustrations A.Riquelme - Département Communication ARS Nouvelle-Aquitaine - Avril 2021